

EPIGRAPHE

« Rien n'est plus important que de bâtir un monde dans lequel tous nos enfants auront leur possibilité de réaliser pleinement leur potentiel et de grandir en bonne santé dans la paix et dans la dignité »

Koffi A. ANNAN

DEDICACE

A mon fils Alidor kambaja BADIBANGA et aux générations futures, étudiants, chercheurs et autres, trouver ici, quelques notions traitant sur l'effectivité de l'application des mécanismes de placement de l'enfant en conflit avec la loi en droit positif congolais, enjeux et défis juridique.

David BADIBANGA MUTOMBO

IN MEMORIAM

A ma mère cecile Mpata mua Tshimanga qui nous a quitter si précipitamment sans goûter les fruits de la recherche scientifique du fils des tes entrailles, bien que morte, nous avons experimenter le souvenir de ton amour inoubliable , que ton âme repose en paix!

David BADIBANGA MUTOMBO

AVANT PROPOS

Dans l'enseignement Supérieur et Universitaire, il est d'usage de rédiger un travail pour sanctionner la fin de chaque cycle.

Notre travail s'inscrit dans cette perspective pour sanctionner la fin du dixième cycle que nous avons passés à la faculté de Droit de l'Université Libre de Kolwezi. Mais, comme aucun travail de l'homme ne peut se prétendre parfait, nous demandons à nos lecteurs d'user d'indulgence par rapport aux erreurs tant matérielles qu'autres ainsi qu'aux insuffisances de celui-ci.

Je remercie l'éternel mon Dieu, lui qui nous a permis d'avoir le souffle de vie et de parvenir à l'accomplissement de cette œuvre, qu'il soit infiniment glorifié.

La réalisation de ce travail a entraîné pour ma petite famille nombre de désagréments et d'abnégation. A ceux-ci s'est ajoutée l'indisponibilité d'esprit qu'engendre toute recherche sans cesse prolongée. Pour tous les sacrifices consentis, la gratitude et les merites reviennent à Bladine Tshiyamba notre chère épouse et à nos enfants Daniel BADIBANGA, Rose BADIBANGA et Alidor BADIBANGA sans oublier notre Père Félicien Motombo wa Tshimanga (Deboncoeur) pour ses conseils combien louables et tous mes frères et sœurs chacun à sa manière trouve ici l'expression de notre gratitude.

Avec un même élan, l'occasion est propice pour exprimer la fierté et le réel plaisir de louer les efforts de tous ceux qui nous ont aidés dans notre formation sans les nommer au risque d'en oublier un, pour nous avoir gratifiés d'un apport actif et indispensable. Qu'ils trouvent ici tous indistinctement le témoignage modeste d'une sincère et méritée gratitude.

Il va falloir faire mention de Monsieur le professeur Léon

~ IV ~

Sabwe et juge Joys Kyansa pour la direction de notre travail en dépit de leurs multiples occupations.

A mes compagnons de lutte : Philipe MUSANGU, John MONGA, Jean-Claude MULAPWA, Isaac MUKENGÉ, NGUZA Jean et tous nous disons merci.

Que tous ceux de loin ou de près ont contribués à notre épanouissement intellectuel trouvent ici également mes sentiments de profonde gratitude. A tous nous disons un grand merci.

MUTOMBO

David

BADIBANGA

SIGNES ET ABREVIATIONS

AL : Alinéa

ULIKO : Université Libre de Kolwezi

ECL : Enfant en conflit avec la loi

ED : Edition

EGEE : **Établissement de garde et d'éducation de l'État**

INEDIT : Ouvrage non publié

EREE : Établissement de rééducation de l'État

OP-CIT : Ouvrage cité

CADBE : Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant

CDE : Convention des Nations Unies relative des Enfants

ONU : Organisation de Nations Unies

UNICEF : Fonds des Nations Unies pour l'enfance

TPE : Tribunal pour Enfants

OPJ : Officiers de police judiciaire.

RDC: République Démocratique du Congo

Art: Article

INTRODUCTION

1. PRESENTATION DU SUJET

Le domaine de la justice des mineurs ou des systèmes de justice spécialisée pour les enfants qui se trouvent en conflit avec la loi (justice juvénile) est le domaine des droits de l'enfant où la communauté internationale a le plus légiféré.

Le 20 novembre 1989, l'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté la convention internationale relative aux Droits de l'Enfant, le 27 septembre 1990¹, la République Démocratique du Congo a ratifié cette convention, affirmant par-là que le pays renforçant sa législation s'engage à protéger sur le sol Congolais tous les enfants quelque soient leur couleur, leur religion, leur appartenance ethnique. Etc...

Pourtant la situation des mineurs en République Démocratique du Congo est catastrophique. Ils jonchent les rues s'adonnent à la mendicité, sont victimes de la situation générale d'insécurité qui se vit dans des différentes villes du pays, subissent les crimes sexuels et sont aussi impliqués dans la perpétration d'actes répréhensible² :

- La délinquance des mineurs en République Démocratique du Congo met la justice juvénile face à un double défi.
- Celui de répondre à une aggravation sensible des manifestations délinquantes, tant en quantité

¹ Etat de lieux du système de protection de l'enfant en RDC. Inédit. P.22.

² RNDDH : Défaillance du système de protection des mineurs en HAÏTI. Inédit 2004.p.2.

(augmentation significative des délits commis par les mineurs, courbes statistique ascendante) qu'en qualité (actes de plus en plus graves commis par des très jeunes auteurs, recours accru à la violence, toxicomanie, crimes en série).

- Celui de répondre aux besoins de sécurité de la population qui vit cette augmentation largement reprise par les médias et qui est d'accord avec un droit spécifique pour les mineurs délinquants, pour autant que ce droit réponde à ses attentes en réprimandant les auteurs mineurs.³

Devant une telle situation, il est clair que les autorités judiciaires ne peuvent pas rester les bras croisés et que la vox populi réclame des changements des modifications, des assurances et des garanties. Dès lors, les systèmes judiciaires de prise en charge des mineurs délinquants sont remis en questions sur l'application effective de mécanismes de placement de l'enfant qui a commis le manquement à la loi pénale.

Le propos est donc d'essayer de dégager le plus grand défis juridique face à ces mécanismes procédurales afin de répondre aux exigences de la population victimes d'une part et de la protection de l'enfant en conflit avec la loi d'autre part.

2. CHOIX ET INTERET DU SUJET

L'intérêt de notre sujet est d'une importance capitale car ce

³ J. ZER%ATTEN : la prise en charge des mineurs délinquants : quelques éclairages à partir des grands textes internationaux et d'exemples européens, RDVS. (2002)

travail traite sur un point très sensible évoqué sur toute l'étendue du territoire national congolais.

Notre travail pourra informer les autorités tant politiques que judiciaires de la difficulté que rencontre la protection de l'enfant en conflit avec la loi en RDC. Il permettra aussi d'apporter des solutions aux difficultés de procédures concernant les mécanismes de placement applicables pour permettre la réinsertion et la rééducation de l'enfant concerné.

Raison pour laquelle nous disons qu'aucun travail scientifique ne peut se constituer sans intérêt pratique pour la société. Le choix et l'intérêt de ce sujet se situe à trois niveaux à savoir : personnel, scientifique et social.

D'une façon personnelle, ce sujet, s'inscrit dans le cadre de notre formation, surtout en matière de la justice juvénile, étant donné que nous aspirons de devenir praticien de droit et surtout spécialiste en droit de l'enfant.

Du point de vue scientifique, les investigations contribuent à l'extension de la littérature juridique, en ce qu'elle contribue à une source de documentation féconde pour tout intellectuel et aidera en particulier des futures chercheurs qui traiteront la même matière de s'en servir comme référence dans la doctrine.

En fin, la société aura à tirer profit de cette étude, des différents avis et considérations, que nous osons croire, contribueront à

l'amélioration du droit des enfants.

3. ETAT DE LA QUESTION

Après nos investigations, certaines se sont déjà penchées sur la présente question, c'est notamment le magistrat Jacques KABASELE, NZEMBELE, Conseiller à la Cour d'Appel de MATADI dans son article intitulé : « *Les décisions du juge pour enfants et les modalités de leur exécution* » inédit Juin 2009 (RDC). Qui dit que dans toutes les causes concernant l'enfant en conflit avec la loi , le juge pour enfant exécute sa mission de dire le droit en rendant des décisions. Mais dans la prise de décision il doit tenir compte de la condition de l'enfant en raison de sa vulnérabilité, de sa dépendance par rapport au milieu, de son manque de maturité physique, intellectuelle et émotionnelle, nécessitant des soins spéciaux et une protection particulière. Les modalités d'exécution des décisions du juge se rapportent d'une part au personnel de l'enfant mis en cause, et d'autre part à la réparation du préjudice causé à la victime par le fait de l'enfant en conflit avec la loi. Pour l'exécution des mesures de protections, il serait mieux que l'enfant soit placé en milieu familial ou selon qu'il est placé en institution. Elle prévoit également les personnes responsables de la réparation du dommage causé à la victime ainsi la procédure pour y parvenir.⁴

4. PROBLEMATIQUE ET HYPOTHESE

4.1. LA PROBLEMATIQUE

Notre qualité de chercheur nous oblige à poser le problème réel que nous voulons aborder dans cette étude en identifiant toutes les difficultés et inquiétudes ressenties. C'est donc la problématique du sujet.

⁴ KABASELE NZEMBELE : les décisions du juge pour enfants et les modalités de leur exécution. Inédit Juin 2009.p.2

La problématique s'entend selon le professeur SHUNGU BAMESSA comme étant : *«un ensemble des questions ou des problèmes liés à une science ou à un sujet d'étude dans un contexte donné »*⁵

_les mécanismes de placement de l'enfant en conflit avec la loi souffrent-ils d'application effective en République Démocratique du Congo?

- Le non existence de centres de rééducation et les établissements de gardes d'enfants en conflit avec la loi pourrait-il constituer un défis juridique majeur à relevé en droit positif congolais ?

4.2. HYPOTHESE

Selon RONGERE.P. l'hypothèse de travail est définie comme étant « une proposition des réponses aux questions que se pose le chercheur à propos de l'objet de la recherche formulé en des termes tels que l'observation et l'analyse puissent fournir une réponse.⁶

C'est pourquoi, nous formulons les réponses provisoires suivantes :

- Les mécanismes de placement d'enfants en conflit avec la loi peuvent souffrir d'application effective en RDC.
- Le non existence des centres de rééducation et des institutions d'encadrement des enfants en conflit avec la

⁵ SHUNGU BAMESSA, Cours des méthodes scientifique. UNILU, G1 Droit 1992-1993, Inédit.

⁶ RONGERE.P. Cité par MULUMBATI NGASHA, Introduction à la Science Politique, éd. Africa, Lubumbashi 1985.

loi dans quelques villes de la RDC peut constituer un défis juridique majeur à relevé en droit positif congolais.

5. METHODES ET TECHNIQUES

5.1. METHODES

Tout travail scientifique doit suivre certaines méthodes pour son élaboration RONGERE P., définit que la méthode est la procédure particulière appliquée à l'un ou l'autre stade de recherche.⁷

5.1.1. LA METHODE EXEGETIQUE

Selon le professeur MALEMBA NSANKILA cette méthode consiste de l'exégèse d'un texte c'est à dire à l'interprétation philosophique et doctrinale, particulièrement d'un texte faisant autorité légale.⁸

L'utilisation de la méthode exégétique ou d'interprétation téléologique nous permet dans notre travail d'analyser quelques tâches légaux et réglementaires tels que :

- La contitution, les lois, le décret-loi, les ordonnances lois, les décrets. Les ordonnances, les traités internationaux, et les textes légaux en vigueur en République démocratique du Congo.

5.2. TECHNIQUES DU TRAVAIL

Selon le professeur Floribert KITABA, définit la technique comme étant un ensemble d'outils, d'instruments et des procédés mis

⁷ RONGERE P. Cité par MULUMBATI NGASHA, Manuel de sociologie général. Ed. Africa. Lubumbashi. 1977.p.19.

⁸ MALEMBA NSAKILA, Cours des méthodes en sciences sociale. G1 UNILU. 1998-1999.

en œuvre par le chercheur dans la production des données sur le terrain.⁹

5.2.1. LA TECHNIQUE DOCUMENTAIRE

Cette technique, nous a permis de recueillir plus des renseignements en consultant des ouvrages, archives, les textes juridiques les notes de cours et autres documents écrits se rapportant à notre sujet. Et cela pour placer ce travail sur la voie des exigences scientifiques.

5.2.2. LA TECHNIQUE D'INTERVIEW

Cette technique nous a permis de fouiller d'autres renseignements indispensables pour notre travail à partir des multiples dossiers opposants les enfants en conflits avec la loi en République Democratique du Congo.

6. SUBDIVISION DU SUJET

Dans cette rubrique il est question pour nous de présenter les squelettes de notre travail qui se présente comme suit :

- Le premier parlera d'abord des définitions des concepts clés, en suite la notion de l'enfant en conflit avec la loi et enfin de divergence d'opinions sur la notion du concept enfant.
- Le second chapitre traitera sur la notion d'enfant en conflit avec la loi en droit positif congolais.
- En fin le troisième chapitre va porter sur les décisions du

⁹ F. FITABA, Cours des méthodes de recherche scientifiques UNILU 2014-2015.

juge pour enfant en conflit avec la loi et les modalités de leur exécution.

7. DELIMITATION DU SUJET

Pour bien respecter toutes exigences d'un travail scientifique et éviter trop de généralités, nous avons préféré délimiter notre sujet de recherche aux autres chercheurs de fouiller en complémentaire du même sujet avec une précision scientifique.

- Dans l'espace nous avons pris comme support la loi no:09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant
- Et dans le temps notre analyse prend la période allant de 2009 où la loi portant protections de l'enfant a été mise en vigueur jusqu'à nos jours.

Chapitre I : LES GENERALITES

Section I : DEFINITION DES CONCEPTS CLES

Dans le souci d'une bonne élaboration et de la compréhension de ce travail, la définition des concepts s'avère indispensable.

§1. Placement :

Le fait de placer un enfant dans un établissement sanitaire ou social(orphelinat).c'est une mesure prise par l'autorité administrative compétente aux fins de donner à l'enfant des soins, une protection ou un traitement physique ou mental Dans une famille d'accueil, dans une famille adoptive ou dans un établissement social, public ou privé(art 106 al 1.3 de la LPPE, article 20 de la convention internationale des droits de l'enfant, article 25 de la charte africaine des droits et du bien être de l'enfant).

§2. Enfant en conflit avec la loi :

Toute personne âgée de moins de dix-huit ans¹⁰ qui commet un manquement qualifié d'infraction.

§3 : LOI :

Le mot loi est défini comme étant une règle de droit écrite à portée générale et impersonnelle, applicable à tous. Votée par le parlement (Assemblée Nationale et le Sénat) promulguée par le président de la république et publiée au journal officiel.¹¹

Section II : NOTION D'ENFANT

¹⁰ ARTICLE2 :*Al.1 de la loi cadre N°: 09/001 du 10 Janvier 2009 portant protection de l »enfant.*

¹¹ PHILIPPE L.*Petit dictionnaire judiciaire Si.Sd. Inédit.P.28*

§1. DIVERGENCE D'OPINIONS SUR LA NOTION DU CONCEPT ENFANT¹²

Il y a divergence d'opinions sur cette question en ce sens que, pour une certaine tendance, le concept « Enfant » s'étant aussi bien à l'enfant mineur qu'à l'enfant majeur : tandis que pour une autre seul le mineur est enfant il se dégage ainsi deux conceptions extensive et la notions d'enfant : la conception extensive et la conception restrictive ou limitative.

1.1. CONCEPTION EXTENSIVE OU INCLUSIVE DE LA NOTION D'ENFANT

Pour les tenants de cette conception la vision africaine et sociologique de la famille identifie l'enfant, non seulement en considération d'une certaine limite d'âge mais, aussi, par rapport à la disposition qu'il occupe dans la famille surtout par rapport à sa dépendance vis-à-vis des personnes qui exercent sur lui l'autorité parentale ou titulaire. D'après eux, donc, l'âge n'est pas le seul critère pour définir l'enfant dont les tiers doivent répondre. Il suffit que l'individu habite avec ses parents ou tuteurs et que ses besoins vitaux de base (logement, scolarité, aliments, soins de santé...) soient entièrement pris en charge par les personnes dont il dépend pour qu'il soit qualifié d'enfant. Il peut-être mineur d'âge, auquel cas on parlera d'enfant mineur, tout comme il peut être majeur et on parlera d'enfant majeur.

C'est notamment, le point de vue du professeur KALONGO MBIKAYI, ce dernier enseigne au sujet des conditions de responsabilité des parents ce qui suit : « il faut, d'abord que le dommage soit causé par un enfant (mineur d'âge ou majeur, car le texte ne fait pas cette

¹² KABASELE NZ. LE PLUMITIF *Réflexion sur la responsabilité civile du fait de l'enfant au regard du code civil Congolais et de la loi portant protection de l'enfant.* Col. B.Kingudi. 2004. Kin RDC.p.39

distinction) ; ensuite, il faut que cet enfant habite avec ses parents, condition logique, la responsabilité étant fondée sur le défaut de surveillance. La responsabilité des parents cessent donc quand l'enfant cesse d'habiter avec eux.¹³

Pour le professeur « l'article 260 du code civil. Titre III. » Dont l'interprétation est stricte ne parle pas comme l'article 1384 du code civil belge d'enfant mineur. Il est à croire donc que cet article a voulu se conformer à la conception d'une responsabilité civile collective de droit coutumier qui e fait pas la distinction de minorité ni de majorité des auteurs du dommage dont la famille étendue est responsable grâce à la solidarité clanique.

Il poursuit : « j'estime personnellement,qu'étant donné le caractère d'ordre public de cette disposition qui doit être interprétée de façon stricte et étant donné la mentalité juridique sur cette question, il n'y à point lieu de limiter l'application de cette disposition aux seuls enfants mineurs>>. Les décisions jurisprudentielles qui est introduit l'idée de minorité n'ont fait que subir l'influence de la doctrine belge.

Si donc l'article 260 ne doit pas être limité aux sels enfants mineurs, il n'y a donc pas non plus à tenir compte de l'émancipation, même si elle met fin à la puissance paternelle suivant l'article 317 du code civil, livre I. il faudrait que la réforme du droit des obligations ne laisse aucun doute d'interprétation sur cette question.¹⁴

¹³ KALONGO.MB. :*Cours de Droit obligations*, Syllabus.p.65 Cité par KABASELE NZ.Le Plumif. Revue de Droit Congolais. Op cite P.39

¹⁴ KALONGO MB. Op.cit *Droit civil des obligations*. Tome I, Ed centre de recherche et de diffusion juridique « CRDJ » Kin. P.212 Cité par KABASELE NZ. Op cit p.40

La démonstration de cette conception est plus aisée, notamment en matière des droits et des devoirs résultants de la filiation et de l'hérédité, bref, du lien de parenté entre ascendants et descendants d'une lignée familiale. En cette matière l'âge importe peu et n'intervient pas non plus pour définir l'enfant. Sous cet angle, l'enfant peut-être un individu majeur ou mineur d'âge ; il peut ne pas habiter avec ses parents mais il demeure enfant par rapport à ses derniers ; il a des obligations envers eux et jouit des droits qui résultent de ce lien familial.

Il en est ainsi, lorsque la loi dit notamment :

- L'enfant à tout âge doit honneur et respect à son père et sa mère (art.316 code de la famille) ;
- Le père, la mère ou toute personne exerçant l'autorité parentale peut être déchue de celle-ci, en tout ou en partie ; à l'égard de tous ses enfants de l'un ou de plusieurs d'entre eux (Art. 319 code de la famille) ;
- Tout enfant peut intenter une action en recherche de maternité, l'enfant qui exerce l'action en recherche de maternité sera tenu de prouver qu'il est celui dont la mère prétendue a accouché (art. 600 code de la famille) ;
- Les enfants du décu jus, nés dans le ménage et ceux qui sont nés hors mariage mais affiliés de son vivant, ainsi que les enfants qu'il a adoptés, forment la première catégorie des héritiers de la succession (art. 758 code de la famille).

Selon notre entendement sur cette question, un individu âgé

de 40 ans, non marié et qui habite avec ses parents doit être considéré comme un enfant à telle enseigne qu'en cas de dommage causé à autrui, il ne sera pas tenu d'en répondre civilement. Cette position ne réconforte pas, cependant, les tenants de la conception restrictive.

1.2. CONCEPTION RESTRICTIVE OU LIMITATIVE DE LA NOTION D'ENFANT

Les tenants de la conception restrictive estiment qu'il faille prendre en compte l'âge de l'individu pour distinguer l'enfant de l'adulte pour eux, le critère fondé sur l'âge est un élément capital de la définition de l'enfant.

Il permet de déterminer à quel moment commence la responsabilité civile du fait de l'enfant et à quel moment s'arrête et ne peut être engagée. Ils s'en réfèrent ainsi à la définition qui est donnée par les instruments juridiques en présence, les quels fixent à 18 ans le seuil de la majorité.

- La constitution de la RDC du 18 Février 2006 parle de l'enfant mineur (art. 41 alinéa 1) : l'enfant mineur est toute personne sans distinction de sexe qui n'a pas encore atteint 18 ans révolus ;
- Le code de la famille parle de mineur (art.219) le mineur est l'individu de l'un ou l'autre des qui n'a pas encore l'âge de 18 ans accomplis.
- La loi portant protection de l'enfant parle de l'enfant (art.2.1) au sens de la présente loi, il faut entendre par enfant toute personne âgés de moins de 18 ans ;

- La convention relative aux droits de l'enfant parle de l'enfant (art.1) ; au sens de la présente convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plutôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

1.2.1. La convention

La charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant parle de l'enfant (art.2) ; aux termes de la présente charte, on entend par enfant tout être humain âgé de moins de 18 ans.

Cette conception est illustrative en ce qui concerne l'administration de la personne et du patrimoine de l'enfant ainsi qu'en ce qui concerne les effets des actes juridiques accomplis par lui. Tenant compte de ces différentes et convergentes définitions, nous prenons position en faveur de la conception restrictive. En effet, la notion d'enfant ne peut se concevoir que sur base d'un critère objectif et non équivoque qui permet ainsi de distinguer une personne adulte de celle qui ne l'est pas. Autrement dit, l'enfant ne peut pas être défini d'une manière abstraite.

Il est vrai que l'enfance n'est pas perçue de la même façon d'une région à une autre du monde : tantôt en fonction de leur situation économique et sociale. Cependant, dans chaque pays, c'est la loi qui définit précisément ce qu'il faut entendre par enfant en établissant l'âge de la majorité.

C'est de la sorte que, rejoignant les instruments

internationaux, le législateur congolais à raisonnablement fixé le seuil de la majorité à 18 ans. Il a ainsi tracé une limite en-deçà de laquelle un individu est considéré comme un enfant au-delà de laquelle il est adulte.

Dès lors, il y a lieu de considérer qu'en République Démocratique du Congo, un individu qui est âgé de 18 ans ou plus n'est pas un enfant. Il est plutôt une personne majeure. C'est un adulte capable de disposer de son patrimoine et d'en jouir dans les limites de la loi et de l'ordre public, d'exercer tous ses droits politiques, civiques et autres. Ainsi, le fait que le législateur ait consacré le terme " enfant " dans le code civil livre III à son article 260 ne voudrait pas dire qu'il n'a pas fait la distinction entre enfant mineur et enfant majeur ou qu'il a voulu dire qu'il s'agit à la fois de l'enfant mineur et de l'enfant majeur.

Bien au contraire les définitions contenues dans les différents instruments juridiques cités plus haut sont la preuve que le législateur, tant au plan national qu'international et en considération de l'âge, fait la distinction entre un individu qui doit être appelé enfant par opposition à celui que d'aucuns qualifient d'enfant majeur, car, un individu ne peut pas demeurer indéfiniment enfant.

Toutefois, les majeurs aliénés et faibles d'esprit sont par la volonté de la loi, considérés comme incapables juridiquement. Et comme tels, ils n'ont pas de discernement voulu si bien que leur condition peut être assimilée à celle des enfants. A notre connaissance, aucun texte ne donne la définition que l'on donne de l'enfant majeure sera pas différente de celle que l'on consacre à une personne qui a atteint l'âge de la majorité entendu comme l'âge fixé par la loi, à partir duquel l'individu

peut exercer ses droits civiques et politiques une personne capable d'engager sa responsabilité délictuelle et contractuelle.

Section III : ENFANT EN CONFLIT AVEC LA LOI

§1 NOTION

1.1. Définition :

L'enfant en conflit avec la loi c'est l'enfant âgé e quatorze à moins de dix-huit ans qui commet un manquement qualifié d'infraction à la loi pénale (art. 2 alinéa 9 de la loi portant protection de l'enfant)

Un enfant est en conflit avec la loi lorsqu'il a commis ou a été accusé d'avoir commis (un manquement) selon le contexte local, un enfant peut également être en conflit avec la loi lorsqu'il est pris en charge par le système de la justice pour mineurs ou de la justice pénale pour adultes pour être considéré comme en danger en raison de comportement ou de l'environnement dans lequel il vit.

1.1.1. CATEGORIE DES ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI

La responsabilité pénale correspond à l'âge à partir duquel un enfant capable de discernement peut être reconnu coupable d'une infraction, d'un délit ou d'un crime¹⁵

Dans le monde entier, l'âge de la responsabilité pénale varie d'un Etat à un autre, il va de 7 à 18 ans.¹⁶

¹⁵ OBSERVATION INTERNATIONAL DES PRISONS. (1998). Enfant en prison, rapport d'observation sur les conditions de détention des mineurs dans 51 pays. LYON p.18 cité par ARRAS LAUREN « et a lii », *la santé mentale des mineurs en détention* IUKB Juin 2016.p.5.

¹⁶ OBSERVATION INTERNATIONAL DES PRISONS. (1998) Enfant en prison, rapport d'observation sur

Les âges donnés sont indicatifs, ils peuvent être différents dans des circonstances particulières, notamment en cas d'infraction grave, ou lors que la capacité de discernement ne peut être établie. Selon les sources qui datent de 1998, quelques exemples de pays qui déclarent les mineurs responsables dès l'âge de sept ans. Sont les Etats-Unis, l'Afrique du sud, l'Inde ou l'Irlande.¹⁷

Les pays qui ont fixé l'âge de la responsabilité pénale à dix ans sont la nouvelle Zélande, le Sierra-Léone, le Népal et le Royaume-Uni par exemple. L'âge de la responsabilité pénale en Egypte, en Norvège, au Pérou ou au Soudan. Entre autres est fixé à quinze ans, les pays qui reconnaissent un enfant coupable d'une infraction d'un délit ou d'un crime à partir de l'âge de dix-huit ans sont la Belgique, le Brésil, le Mexique et la Colombie par exemple. Pour ce qui concerne la responsabilité pénale en République Démocratique du Congo est fixée de 11 à 14 ans moins de dix-huit ans.¹⁸

L'enfant de par sa dépendance et sa vulnérabilité ne peut pas être jugé comme un adulte. C'est pourquoi une justice spécialisée a été mise en place pour les mineurs. L'enfant âgé de moins de 14 ans bénéficie en matière pénale d'une présomption irrefragable d'irresponsabilité.¹⁹

§2. LES CAUSES DE LA DELINQUENCE JUVENIL

les conditions de détention des mineurs dans 51 pays. LYON p.455 Cité par ARRAS LAUREN « et III », op cit.p.5

¹⁷ BARRAS LAUREN « AIII » Op.cit.p5.

¹⁸ Article 2, Alinéa 9 de la loi n°09/001 du 10 Janvier 2009 portant protection de l'enfant.p.7

¹⁹ Article 95 de la loi portant protection de l'enfant.o.p.cit p.25

2.1. CAUSES SOCIOLOGIQUES

Il conviendrait de dire que la délinquance juvénile qui se présente dans la République Démocratique du Congo, se manifeste dans tous les centres urbains du pays. Tandis que les zones dites rurales suivent péniblement ce mouvement général, ce dualisme économique incite les enfants ruraux à venir afin de trouver de l'emploi bien rémunéré, où il y a la possibilité de poursuivre les études ou une vie plus attrayante. Mais malheureusement, ils se heurtent à des difficultés de tous les ordres : l'insuffisance d'établissements scolaires, le faible pouvoir d'achat par rapport à tout ce que la société de consommation offre. Tous ces obstacles poussent les enfants à descendre dans les rues et dans les carrières minières. Afin de faire des petits métiers tels que la vente des sachets, emballages dans les grandes surfaces commerçantes où les uns au vol les autres à la prostitution...²⁰

Nous assistons à un fait sans précédent dans tous les centres villes du pays. La naissance d'un certain individualisme. A l'ancien rôle masculin de protection contre l'hostilité du milieu naturel, se substitue à celui de pourvoyeur des moyens d'existence. Or beaucoup d'hommes, pourtant chefs de famille, étant les seuls à procurer de l'argent, ils doivent en être les principaux bénéficiaires privant ainsi femmes et enfants du simple nécessaire. D'ailleurs, il n'y a pas que les hommes qui agissent ainsi, certaines femmes investissent une bonne part de leurs revenus pour des produits cosmétique en laissant les enfants dans les besoins, même lorsqu'elles sont seules responsables de ces derniers.

²⁰ GABON, Monographies Sénagzi 2016.p.11. Consulté le 23 avril 2018 sur le site <http://www.beep.inder.fr/sit.com>

2.2. LA PERTE DES VALEURS

L'impact du modernisme sur la culture africaine est néfaste, la perte des valeurs ou des mœurs et la cohésion socioculturelle et morale. L'éducation scolaire et universitaire offre les meilleurs moyens d'accès à la connaissance, à la maîtrise de la nature et de l'environnement, l'accroissement du travail rémunéré, et constitue aujourd'hui un facteur puissant du développement de l'acculturation de l'exode rurale de la dégradation des méthodes éducatives traditionnelles. Ce savoir au lieu d'être au service de tous, devient parfois un moyen de domination et crée chez ceux qui n'en possèdent pas un sentiment d'infériorité.

Le mythe du diplôme et l'élitisme accentuent l'individualisme et entraînent le manque de respect pour les aînés (droit d'ainesse) l'importance accordée à la réussite personnelle au détriment des rapports humains est ancrée dans la société.

Les valeurs traditionnelles sont affaiblies à cause du matérialisme. Il y a effritement de la solidarité et de la générosité au profit de l'individualisme. La cohésion et la solidarité qui s'étendaient aux familles du clan à l'ethnie se limitent aux seuls parents immédiats.

Dans la misère qui affecte l'Afrique, la solidarité clanique perd sa valeur morale et se transforme en parasitisme.

2.3. LA PRESENCE DE L'ARGENT

L'africain n'est pas incapable, ni pauvre pour se prendre en charge, mais l'individualisme qu'apporte la société moderne lui rend

égoïste. Traditionnellement les familles rurales parvenaient à l'autosuffisance alimentaire et à couvrir la plus grosse partie de leurs besoins sous forme d'échanges (le troc). Aujourd'hui, la monétisation joue un rôle déterminant dans toutes les relations humaines. Le besoin d'argent a sensiblement changé les mentalités des paysans qui ont abandonné les cultures de rente. Actuellement, les paysans sont confrontés non seulement au problème d'argent, mais surtout aux difficultés de s'alimenter correctement. Même dans les régions où cette situation ne servirait pas.

La question du bien-être est conditionnée au pouvoir d'achat. La nécessité de trouver de l'argent pour subvenir aux besoins de la famille amène bon nombre d'enfants hors de leur cadre familial et les expose à de nouveaux modes de penser et de nouvelles valeurs matérielles ; prostitution des jeunes filles mineurs et organisation des petites bandes des jeunes garçons. Les moins instruits et les plus défavorisés ont du mal à suivre les citadins sont préoccupés par le gain et l'acquisition des biens matériels si bien que l'esprit communautaire n'est pas possible.

En dehors des difficultés d'ordre matériel et la déresponsabilisation des parents, se présentent d'autres embûches relevant de la culture, mais non moins pernicieuses. Ainsi les nouveaux venus soumis à des changements rapides à la vie urbaine qui demandent une certaine adaptation, contrairement à la monotonie villageoise, il faut reconnaître que les hommes s'urbanisent moins vite que leur cadre de vie. En effet, un décalage s'installe entre leurs nouvelles conditions d'existence et leurs références habituelles et

institutionnelles, la solidarité familiale et villageoise ou idéologique univers de la sorcellerie qui motivent leurs comportements.

L'adolescent quant à lui, plus particulièrement, se trouve dans un contexte socio-économique qui exige l'initiative et la compétitivité, qualités qui n'étaient toujours prônées au village. On lui demandera de faire preuve à la maison du respect de la solidarité, alors qu'à l'école ou au travail, il doit s'exprimer individuellement pour prendre en charge son avenir.

2.4. L'IMPACT DES MASS MEDIAS

Dès la naissance d'un enfant, quel que soit le milieu social ou culturel auquel il appartient, c'est à ses parents à la société et à l'Etat qu'incombent la charge de l'aider à réaliser son plein épanouissement :

- Ordinairement l'enfant s'imprègne des réalités du milieu où il vit, il peut s'agir d'un milieu de gens fais ou nantis, fortunés ou des gens défavorisés, mais bien organisés : les aspects positif de ces différents milieux permettront à l'enfant assurément de grandir dans les conditions saines.
- Les mass-médias tels que journaux, livres, radios, télévisions, vidéo et autres jeux économiques à caractère éducatif, sont autant de stimulus importants pour l'épanouissement lorsqu'ils sont utilisés avec opportunité ; dans le cas contraire, ils sont l'une des sources de la délinquance juvénile, l'enfant étant par nature crédules et tombant facilement dans le piège de l'initiation ou aux modèles qui lui sont proposés par les médias...

- En effet, les nombreux modèles venus de l'occident perturbent l'équilibre moral de ceux qui ne sont pas suffisamment protégés par leurs parents parmi ces « mariage, il y a la mode, les yeux, les religions « les sociétés secrète », les bandes dessinées pour enfant et pour adultes, les films de karaté, la publicité mensongère, les films, les journaux pornographiques, la cigarette, l'alcool, la drogue etc...
- Nous constatons ce dernier l'accoutrement de nos jeunes garçons et filles fortement influencés par celui des jeunes occidentaux, qu'ils voient et copient à travers la télévision et journaux. Tous ces faits entravent nos mœurs.
- Ainsi le constat que nous faisons à ce niveau, c'est qu'il y a une certaine assimilation tout azimut la sonnette d'alarme, c'est maintenant qu'il faut la tirer car nos différents enseignants et les forces de sécurité dépend de nos organes d'information. C'est à eux d'aider les éducateurs, les parents à former l'esprit et le caractère de nos enfants durant la période de leur développement physiologique, intellectuel et moral en leur offrant des programmes éducatifs conséquents.

Ce n'est pas l'épanouissement personnel qui est valorisé, mais la sécurité et la perturbation du groupe. L'enfant n'est pas encouragé à développer son moi revendicatif, mais l'identité du groupe, l'esprit communautaire, le sens de responsabilité envers les autres.

2.5. PAR L'EFFET DU DROGUE, TOXICOMANIE ET ALCOOLISME

- La drogue est une substance végétale ou chimique qui agit sur le

système nerveux de l'individu diminuant ainsi l'activité physique des celui-ci, le rendant inconscient et insensible aux réalités de la vie.

- L'accoutumance et le désir de continuer à consommer de la drogue pour se procurer une sensation de bien-être.
- La tolérance et le besoin croissant d'augmenter les doses sans lesquelles l'organisme cesse de jouer du plaisir cherché.
- La dépendance est une aliénation de l'organisme à la consommation de la drogue.

La toxicomanie et l'alcoolisme sont des états d'intoxication chronique et augmentation : il s'agit particulièrement de l'alcoolisme et de la drogue ; dont la principale reste la drogue par le chanvre indien ou cannabis.

La consommation d'alcool ou le chanvre étant à l'origine pour la plupart de temps des bagarres et d'agressivité dans différents quartiers villes du pays même en plein jour. En général, en RDC le problème de la consommation des boissons alcoolisées touche surtout les jeunes gens.

Ainsi sous l'effet de l'alcool, ils s'attaquent aux femmes, aux commerçants et profitent de cet état pour commettre tous les délits possibles. Les raisons qui poussent les enfants à boire d'alcool sont nombreuses : pour les uns, l'alcool est stimulant qui les excitent à participer à des délits, chez les autres, ils ont les problèmes ; une mauvaise situation de famille, des difficultés financières, le temps

inoccupés le long des journées, pourtant ils ont la facilité de trouver de l'alcool et de se livrer à la boisson.

Cependant, nous distinguons plusieurs types de drogues dont les enfants font usage :

a. Drogues douces, nous avons :

- Cola
- Le thé
- Le café
- Le tabac (la nicotine)

b. Drogues dures, les dépresseurs :

- Le chanvre indien ou canadien ou cannabis ou Riamba ou encore Bangis

Toutes ces drogues ont pour conséquence :

- Echec scolaire
- Déception amoureuse
- Mauvaise compagnie et faiblesse de caractère
- Absence d'idéal social
- Perte de connaissance
- Curiosité
- Déchéance de l'être tridimensionnel (physique, spirituel, psycho-

affectif, intellectuel...)

- Impuissance ou perte de virilité
- Stérilité (absence de spermatozoïdes dans le sperme, absence de fécondité)
- Infection
- Vol et agressions
- Mort subite par overdose
- Suicide
- Folie
- Isolement
- Dépense inutiles...

Chapitre II : L'ENFANT EN CONFLIT AVEC LA LOI EN DROIT POSITIF CONGOLAIS

Section I : PERSPECTIVE JURIDIQUE, HISTORIQUE ET

STATISTIQUE

§1 : NOTION

A la question de savoir s'il est juste et pertinent d'enfermer les enfants en conflit avec la loi, pour les « rééduquer » ou les « réinsérer » 21 de nombreux acteurs ont tenté de répondre depuis deux siècles, à commencer par les rédacteurs des premières lois pénales de 1791 qui ont indiqué que les mineurs condamnés à l'enfermement devaient être « conduit dans des maisons d'éducatrices » distinctes des prisons.²²

Cette question est traversée de débats au cours des quels les acteurs en présence dans le champ de la protection de la jeunesse, prennent à travers le temps des positions semblables, que l'on peut donc analyser utilement d'hier à nos jours. Ces positions voient s'affronter les partisans de l'enfermement comme solution éducative, nécessité à la fois pour protéger l'enfant et protéger la société; et les partisans du «milieu ouverte lequel, s'il ne s'applique pas à tous les mineurs de justice doit néanmoins rester la panacée éducative. Mais au-delà de ces considérations morales, importantes, il semble nécessaire de bien considérer que les opposants à la solution prison n'ont jamais été de « doux rêveur », mais au contraire de grandes pragmatiques. Cette réflexion invite à repenser le sens des politiques pénales à l'égard des mineurs, où, finalement la prison comme solution éducative n'est finalement pas le marqueur d'une volonté d'efficacité pénale, mais plutôt le signe d'un attachement marqué à une autorité (perdue) de l'Etat.

§2 LA NAISSANCE DE LA JUSTICE DES MINEURS ET DE LA LIBERTE SURVEILLEE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Pour mettre en perspective historique ce débat récurrent sur l'incarcération des mineurs en 1950 dont la mémoire, en République Démocratique

²¹ ANNONCE, MINEURS : l'Education à l'Epreuve de la Détention, relevé sur le site du Ministère de la justice française : <http://www.Justice.gouv.fr> le 16/02/2018

²² **Petit** JACQUES-GUY *ces peines obscures, La prison pénale en France* (1789-1870) Paris. Fayard.1990

du Congo²³, est largement éteint pourtant, même si le décret du 6 décembre 1950 ne consacre pas l'apparition du juge des enfants elle met en place la notion relative à l'enfance délinquante. Constituait le texte de base qui organisait l'administration de la justice juvénile en République Démocratique du, Congo²⁴

A l'heure actuelle, la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant (LPPE) constitue le texte de référence pour l'administration de la justice pour mineurs dans notre pays.

§3. REGARD STATISTIQUE SUR LA DETENTION DES MINEURS

Poser un regard statistique sur la détention des mineurs. C'est donner à travers le prisme des chiffres une certaine représentation de la détention des mineurs à Kolwezi par exemple

De ce fait, nous donnerons une représentation statistique allant de la période du 1^{er} janvier 2009 jusqu'au 01 Mai 2018. Concernant les enfants âgés de 14 ans jusqu'à 18 ans, nombre des détenues annuel par sexe y compris les préventions et la décision finale du juge

<i>Année</i>	<i>Enfants</i>	<i>Sexe</i>		<i>Préventions²⁸</i>	<i>Décision Finale</i>
	<i>détenus</i>	<i>garçons</i>	<i>Filles</i>		
01 Janv.2009	68	60	8	Vol simple, coups et blessures, viol.	Tous étés libérés
2010	67	62	5	Escroquerie, vol simple, viol, injure publique, assassinat...	Tous ont été libérés
2011	65	62	3	Viol, association des malfaiteurs, vol simple,...	Tous ont été libérés
2012	96	84	12	Vol qualifié, viol, coups et blessure...	Tous ont été libérés
2013	' 89	81	8	Coups et blessures; vol, qualifiées, viol, meurtre, escroquerie...	Tous ont été libérés
2014	131	113	18	Injures publique, vol simple,	Tous ont été

²³ ANONIME, mineurs, l'éducation à l'épreuve de la détention, op – cit, P17

²⁴ ANONIME, la protection légale et judiciaire des enfants en RDC, Kin 2004, P4

				escroquerie,...	libérés...
2015	69	60	9	Imputation dommageables, vol, viol, escroquerie...	Tous ont été libérés
2016	126	108	18	Vol simple, coups et blessure, vol qualifié,...	Tous ont été libérés
2017	70	65	5	Viol, mouvement insurrectionnel,	Tous ont été libérés
				meurtre,...	
01 Mai 2018	28	25	3	Coups et blessures, vol simple, vol qualifié,...	Tous ont été libérés

Source : Registre pour enfant en conflit avec la loi au Tripaix de Kolwezi

§4. OBSERVATION

Nous observons que les enfants mineurs placés en détention provisoire tous ont été libérés sans avoir été condamnés à une peine privative de liberté même si les uns avaient commis des manquements graves dont la peine dépasse 10 ans. Il sied aussi de signaler que les garçons détenus représentent 91% et les filles 9%.²⁵

Section II : LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX ET REGIONAUX POUR LA PROTECTION DES MIENURS PRIVES DE LIBERTES.

§.1.NOTION

Il existe au plan international des instruments qui protègent les droits de l'homme de manière générale et de façon particulière les droits de l'enfant. Au titre de droits qui sont promus et défendus, figurent les droits élémentaires des mineurs au respect de leur dignité en tant que personne humaine. L'assistance judiciaire aux mineurs en conflit avec la loi apparaît comme une norme impérative au regard du contenu de ces outils²⁶.

²⁵ STANY MUKAYA NDALAMBA Juge président au TRIPAUX DE KOLWEZI, interviewé le 25/04/2018

⁵⁰ ABOUBAKAR OUEDRAOGO *l'Assistance Judiciaire aux mineurs en conflit avec la loi au Burkina Faso*, Mémoire, -;ion, Burkinafaso.2016.P.22.

Au nombre des instruments internationaux qui garantissent le respect du droit du mineur en conflit avec la loi à une assistance judiciaire, on peut noter de façon non exhaustive, la déclaration universelle des droits de l'homme ; le pacte de droit de l'homme relatif au droit civil et politiques ; l'ensemble des règles minima de la justice pour mineurs (les règles de Beijing) ; les règles des nations-unies pour la protection des mineurs privés de liberté ; les principes directeur des Nations-Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (les principes directeurs de Riyad); la convention de nations-unies relative aux droit de l'enfant ; l'observation générale n° 10 du comité des droits de l'enfant. Ainsi dans le cadre de ce travail parlons sur :

§2. LA CONVENTION DES NATIONS UNIES RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT."

Tout d'abord, la convention des nations-unies relatives aux droits de l'enfant (CDE) du 20 novembre 1989. A ce jour 191 Etats sur 193 ont signé et ratifié cette convention (à l'exception des Etats-Unis et de la Somalie)²⁷, ce qui en fait un instrument de portée universelle. Il y a beaucoup à dire sur cette convention mais le propos doit se circonscrire .ici remarquons toute fois, d'une manière générale, que cette convention introduit plusieurs notions fondamentales qui ont une influence directe ou indirecte sur l'administration de la justice juvénile :

- Le critère de l'intérêt supérieur de l'enfant (art3)
- Le principe de non séparation d'avec les parents (art 9)
- L'obligation d'entendre la parole de l'enfant (art 12)
- La responsabilité des parents (art 18)
- L'interdiction de la peine capitale de la torture, de traitements cruels, inhumains ou dégradants (art 37)
- La privation de liberté vue comme mesure ultima ratio (art 31 litt.6)

- La reconnaissance des droits procéduraux du mineur (art 40)

²⁷ JEAN ZERMATTEN, la prise en charge des mineurs délinquants, quelques éclairages à partir des grands textes internationaux et d'exemples européens, op – cit, P16

La CDE comprend deux articles qui font référence directe à la justice des mineurs, (art 37 et 40). Ce dernier article est consacré entièrement à la justice des mineurs ; à quelques principes de base à respecter pour une justice juvénile spécifique (ai. 1), à la procédure souhaitable applicable aux mineurs (al.2), à la législation à prévoir (notamment sur l'âge minimal d'intervention et sur le recours systématique aux mesures extra-judiciaires) (al.3) et au dispositif de prise en charge à mettre en place pour les jeunes délinquants.

Le domaine de la justice pénale des mineurs est de tous les domaines des droits de l'enfant, celui où les traités internationaux ont été le plus développé et ce de manière assez curieuse, puisque ce n'est heureusement pas le domaine qui regarde le plus grand nombre d'enfants ; au contraire, c'est un champ occupé par une minorité. Mais probablement que la position particulière du mineur face à l'Etat, considéré dans son rôle judiciaire et les enjeux en présence, notamment sur le plan des réactions sociales sous forme de privation de liberté, voire même de peine capitale, ont justifié cet intérêt prioritaire.

C'est aussi un domaine où il existe une certaine articulation entre les traités, où l'on a cherché, par différents textes il est vrai, à apporter une réponse globale à un phénomène, la délinquance des jeunes et non des réponses partielles. Cette articulation est à souligner, car elle n'existe pas entre d'autres éléments du puzzle « droit de l'enfant ». Elle est effectuée sur un mode logique d'abord, des principes généraux destinés à la prévention de la délinquance juvénile, puis la question de l'administration de la justice des mineurs et enfin, le sort à réserver aux mineurs privés de liberté.²⁸

§3. LES PRINCIPES DIRECTEURS DES NATIONS UNIES POUR LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE JUVENILE

²⁸ JEAN ZERMEATTEN . Op city.P.18.

Si l'on suit la logique de cet ensemble, le premier texte à considérer est les principes directeurs des Nations-Unies pour la prévention de la délinquance juvénile du 14 février 1990 (dits principes directeurs de Ruyad) la date de leur acceptation n'est pas innocente, dans le sens où elle est postérieure à l'adoption de la convention des Droits de l'enfant et qu'elle fait donc référence implicite à ce texte fondamental et à la position de l'enfant considéré depuis 1989 comme un être humain à part entière et donc détenteur de droits. Il s'agit de principes qui n'ont pas de valeur contraignante, sauf pour des points précis, déjà formulés dans la convention et qui trouvent ici un développement ou une explication

La prévention de la délinquance juvénile est abordée d'une manière positive, soit comme la promotion du bien-être et de l'intégration sociale. Composantes nécessaires pour éviter à un enfant de se manifester par des comportements délictueux.

Ce texte, pour important qu'il est, ne comporte que peu des règles directement applicables au domaine qui intéresse cette étude ; on peut néanmoins retenir le chapitre sis consacré à la législation et à l'administration de la justice pour mineurs.

§4. LES REGLES MINIMA DES NATIONS UNIES CONCERNANT L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE POUR MINEURS.

C'est le texte suivant qui est le plus important pour la procédure pénale ; il s'agit des règles minima des nations unies concernant l'administration de la justice pour mineurs du 29 novembre 1985 (dites règles de Beijing) elles donnent aux Etats des lignes directrices pour tenir compte de la protection des droits de l'enfant et le respect de leurs besoins lors de l'élaboration "de systèmes spécialisés de justice pour mineurs. Il s'agit donc là aussi de règles non contraignantes, mais qui comblent une lacune. En effet, tous les textes antérieurs établis par les nations unies (pacte de 66 sur l'exercice des droits civils et politiques et minima pour le traitement des détenus de 1955) ne faisaient pas référence explicite à la justice des mineurs, d'où la nécessité de ce premier instrument international. Ces règles de 1985 sont donc

antérieures à la convention, mais il est intéressant de constater que la CDE (la convention des Nations Unies relative au droit de l'enfant), a repris les principales dispositions de Beijing pour leur donner ainsi une valeur contraignante.

De très nombreux articles intéressent la procédure pénale proprement dite ou l'organisation judiciaire" Ce texte court (30 articles seulement) est important car il définit de manière très précise la matière dont la justice des mineurs doit intervenir auprès des jeunes dans les trois phases de l'instruction, du jugement et de l'exécution

A ce stade, citons de man fondamentaux contenus dans ce texte ère subjective et sous forme lapidaire 10 principi La nécessité d'un traitement équitable et humain ;

- ❖ La nécessité d'un traitemnet équitable et humain;
- ❖ La déjudiciarisation par des alternatives ;
- ❖ La prise en compte de la parole du mineur ;
- ❖ La privation de liberté, réponse aux seuls cas graves ;
- ❖ La privation de liberté comme mesure de dernier ressort et la plus brève possible;
- ❖ Exclusion de la peine capitale et du châtiment corporel ;
- ❖ Le placement : mesure d'exception ;
- ❖ Spécialisation des organes de la justice des mineurs ;
- ❖ Objectif. de la justice juvénile : la réinsertion
- ❖ Libération de la mesure dès que possible.²⁹

§.5. LES REGLES DES NATIONS UNIES POUR LA PROTECTION DES MINEURS PRIVES DE LIBERTE

²⁹ JEAN ZERMATTEN Op.cite.P.19.

Le troisième texte en la matière n'est pas dénué d'intérêt puis qu'il parle des règles à observer pour les mineurs privés de liberté, sujet souvent brûlant, parfois tabou il s'agit des règles des nations unies pour la protection des mineurs privés de liberté du 14 décembre 1990 (dites règles de la havante ou RPL).

Troisième pilier de cet édifice, il a un objectif clairement défini : la protection et bien-être des mineurs privés de liberté, c'est-à-dire de toutes les personnes de moins de 18 ans qui sont sous le coup d'une privation de leur liberté (soit sous forme de détention ou emprisonnement, soit sous forme de placement dans un établissement public ou privé), ordonnée par une autorité judiciaire, pour parer aux effets néfastes de la privation de liberté en garantissant les droits de l'enfant. Il est certain que dans la procédure, au moment où il va être question de détention préventive notamment, ces principes vont intervenir et devront inspirer également les législateurs.

D'ailleurs, une place particulière est réservée à la détention avant jugement et au respect de certaines règles pour les gardes à vue ou les séjours dans les commissariats de police. C'est en effet, dans ce domaine que le plus grand nombre de lésions des droits de l'enfant sont commises à travers le monde.³⁰

Pour ces trois derniers instruments, il s'agit de recommandation qui n'a pas comme telle une valeur contraignante pour les Etats. Cependant, les pays ne peuvent pas non plus les ignorer, les transgresser ou aller à fin contraire, puisqu'ils s'agit de principes minima qui devaient être au moins respectés ; comme indiqué, ces règles ne sont pas isolées mais font partie d'un tout logique et sont imbriquées les unes des autres il n'est donc pas raisonnable de les passer sous silence ou d'opérer un tri subjectif entre celles qui pourraient convenir à tel système et les autres.... De plus, la CDE agit comme un toit, sous lequel sont rangés ces textes spécifiques, de ce fait, elle accorde toute l'influence contraignante de ses grands principes à ceux contenus dans ces trois textes.

³⁰ JEAN ZERMATTEN Op.cité P.20.

§6. LE MODELE DE LOI SUR LA JUSTICE DES MINEURS³¹

Il faut mentionner le dernier né, le modèle de loi sur la justice des mineurs de septembre 1997 préparé par le centre des Nations Unies pour la prévention internationale du crime (vienne). Ce texte a été formulé sur la base de 80 lois nationales recueillies et étudiées par le centre, dans le but d'aider les pays qui n'ont pas encore de loi spécifique sur la justice des mineurs et qui entendent en mettre une en place ou les pays qui révisent leur législation, en leur proposant un canevas de loi, qui laisse ouvertes de nombreuses options et variantes pour être compatible avec le système législatif du pays concerné.

Ce texte prend appui sur les principes de la CDE et sur les instruments internationaux cités. Ci-dessus ; ce faisant, il explicite également ces traités et montre leur portée d'une manière concrète. On peut dire qu'il n'impose rien, mais qu'il inspire.

Les solutions proposées sont basées sur le respect des droits de l'enfant et sont l'état le plus avancé des connaissances dans ce domaine,

Le modèle de loi propose le chapitre trois consacré à l'organisation des instances spécialisées, pour les mineurs et à la procédure qui doit s'y dérouler, il faut encore mentionner que la parution récente du guide des normes internationales et des meilleures pratiques, conçu comme un manuel pour la formation pratique aux droits de l'homme et de tous ceux que la justice pour mineurs intéressé Document donc très important qui non seulement répète les grands principes, mais encore indique comment les appliquer.

II.2. LES INSTRUMENTS REGIONAUX

³¹ JEAN ZERMATTEN Op.cite.P.20 '

Pour marquer leur adhésion aux principes de respect des droits de l'homme les Etats Africains ont à ce jour tous signé et ratifié les instruments de promotion et de protection des droits de l'homme à portée universelle l'adoption de ces instruments intervient dans un contexte régional marqué par la démocratisation des régimes nés des indépendances. Ces systèmes politiques caractérisés pour la plupart par la dictature ou la tyrannie fondée sur les partis uniques et ou le pouvoir personnel devraient désormais composer avec l'idée nouvelle des droits de l'homme. Ainsi, ont été successivement adoptés la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et le protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique. En vue de recadrer le débat, nous nous attelons sur la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE).

2.1. LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS ET DU BIEN-ETRE DE L'ENFANT (CADBE)

La charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant a été adoptée par la 26^{ème} conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'organisation de l'unité Africaine (actuelle union Africaine), le 11 Juillet 1990. Elle est entrée en vigueur, le 29 novembre 1999. Elle s'inspire principalement de la déclaration sur les Droits et du bien-être de l'enfant adoptée par l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'organisation de l'unité Africaine, en juillet 1979. Aussi en bien de ses dispositions, la CADBE trouve ses sources dans la déclaration universelle des droits de l'homme. La convention des Nations-Unies relative aux droits de l'enfant, et la charte africaine des droits de l'homme et des peuples une des innovations majeures de la CADBE est qu'elle ne se contente pas d'énoncer des droits au bénéfice des mineurs ; elle leur impose au des devoirs³².

Pour les besoins de notre travail, c'est l'article 17 CADBE qui traitent de l'administration de la justice pour mineurs. A ce niveau, il convient de noter que le contenu de l'article 17 s'inspire essentiellement de la convention. Ce faisant, le

mineur en conflit avec la loi n'est pas astreint à des devoirs, comme c'est le cas dans certaines dispositions de la charte. L'article 17 CADBE traite de l'administration de la justice pour mineurs en quatre points dont la teneur est :³³

1. Tout enfant accusé ou déclaré coupable d'avoir enfreint la loi pénale a droit à un traitement spécial compatible avec le sens qu'a l'enfant de sa dignité et de sa valeur, et propre à renforcer le respect de l'enfant pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales des autres.
2. Les Etats parties à la présente charte doivent en particulier :
 - a. Veiller à ce qu'aucun enfant qui est détenu ou emprisonné, ou autrement qui est dépourvu de sa liberté ne soit soumis à la torture ou à des traitements ou châtiments inhumains ou dégradants ;
 - b. Veiller à ce que les enfants soient séparés des adultes sur les lieux de détention ou d'emprisonnement ;
 - c. Veiller à ce que tout enfant accusé d'avoir enfreint la loi pénale :

Soit présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été sûrement reconnu coupable ;

 - Soit informé promptement et en détails des accusations portées contre lui et bénéficie des services d'un interprète s'il ne peut comprendre la langue utilisée,
 - Reçoive une assistance légale ou autre appropriée pour préparer et présenter sa défense. » Voit son cas tranché aussi rapidement que possible par un tribunal impartial et s'il est reconnu coupable, ait la possibilité de faire appel auprès d'un tribunal de plus haute instance.
 - d. Interdire à la presse et au public au procès.
3. Le but essentiel du traitement de l'enfant durant le procès, et aussi s'il est déclaré coupable d'avoir enfreint la loi pénale, est son amendement, sa réhabilitation sociale.
4. Un âge minimum doit être fixé, en deçà duquel les enfants sont présumés ne pas avoir la capacité d'enfreindre la loi pénale.³⁵

Section III : MESURES DE PROTECTION DES ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

S.1. ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX EN MATIERE DE PROTECTION DE L'ENFANT

Le système juridique de la République Démocratique du Congo suit le principe du monisme en droit international, ce qui signifie que les conventions et traités dûment ratifiées sont directement applicables dans l'ordre juridique interne et ont automatiquement la force obligatoire³⁴. La constitution Congolaise précise que les engagements internationaux ont une autorité supérieure à celle des lois.³⁵

La République Démocratique du Congo est partie à plusieurs traités qui portent sur la protection des droits de l'enfant. Toutefois, ces instruments internationaux sont souvent peu connus des décideurs politiques congolais et leur contenu est faiblement diffusé auprès des agents de l'Etat et de la population en général. De fait, le droit national reste souvent appliqué intégralement malgré ses contradictions avec le droit international.

Nous reprenons dans le tableau 2 la liste des textes internationaux pertinents dans le domaine des droits de l'enfant, en indiquant la date de ratification ou d'adhésion par la République Démocratique du Congo.

TABLEAU 2 : ETAT DES RATIFICATIONS PAR LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO DES INSTRUMENTS REGIONAUX ET INTERNATIONAUX

<i>CONVENTIONS & TRAITES</i>	<i>DATE</i>	<i>DE</i>	<i>INSTITUTIONS</i>
----------------------------------	-------------	-----------	---------------------

³⁴ Bureau international des Droits des Enfants (BCR) relevé sur le site, <http://.unicef.or.com> consulté le 10 Avril 2018

^{A1} Article 215 de la constitution de la République Démocratique du Congo

	<i>SIGNATURE&DE RATIFICATION OU D'ADHESION</i>	<i>RESPONSABLES DE L'ADOPTION</i>
Convention de Genève 12 Août 1949	6 mars 1982	
Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 Août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (protocole 1) 8 juin 1977.		
Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 Août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (protocole II), 8 juin 1977 - Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui 21 Mars 1950 - Convention relative au statut des réfugiés, 28 Juillet 1951	-12 Décembre 2002 - Aucune action - 19 Juillet 1965	Ministère de la justice et des droits humains.
Protocole relatif au statut des réfugiés, 31 janvier 1967. - Convention relative au statut des apatrides,-28 septembre 1954 - Convention (n°105) concernant l'abolition du travail forcé, 25 Juin 1957.	- 13 janvier 1975 - Aucune action - 20 Juin 2001	Ministère de l'intérieur et sécurité
Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de renseignement.14 décembre 1960 -	Aucune action	Ministère de l'enseignement primaire, MINAS, ministère de l'enseignement technique et professionnel, Ministère de l'enseignement supérieur et universitaire de la jeunesse, sport et loisirs
Convention sur la rééducation de cas d'apatride, 30 Août 1961	Aucune action	Ministère de l'intérieur et sécurité
Convention, sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des naissances, 10 Décembre 1962. - Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale 7 mars 1966 - Convention de l'union Africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique.10 septembre 1969	Aucune action 21 Avril 1976 14 Février 1973	Ministère du genre, de la famille et de l'enfant et ministère de l'intérieur et sécurité
- Convention (n° 138) concernant	20 Juin 2001	

l'âge minimum d'admission à l'emploi, 26 Juin 1973		
- Convention sur l'élimination de " toutes les formes des discriminations à l'égard des femmes, 18 décembre 1979. - Protocole facultatif à la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 6 octobre 1999	17 Octobre 1986 Aucune action	Ministère du genre, de la famille et de l'enfant.
- Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, 20 octobre 1980 - Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. 10 Décembre 1984	Aucune action 18 mars 1996	Ministère de la justice et des droits humains, ministère de l'intérieur et sécurité, ministère du genre, de la famille et de l'enfant.
- Protocole facultatif se rapportant à la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 18 décembre. 2002. - Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille 18 décembre 1990	23 septembre 2010 Aucune action	Ministère de l'emploi, du travail et de la prévoyance sociale, ministère de l'intérieur et sécurité, ministère du genre de la famille et de l'enfant.
Convention sur la protection. des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.29* Mai 1993.	Aucune action	Ministère de l'intérieur, ministère du genre de la famille et enfant, ministère de la justice et des droits humains.
- Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance,, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants. 19 octobre 1996	Aucune action	Ministère de la justice et des Droits humains
- Statut de Rome de la cour pénale internationale. 17 Juillet 1998	11 Avril 2002	
- Convention (n°182) concernant l'interdiction des pires formes de travail	20 Juin 2001	

des. enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination. 17 Juin 1999		
- Protocole additionnel à la convention des nations-unies contre les criminalités transnationales organisée visant à prévenir, réprimer et punir Sa traite des personnes, en particulier des femmes; enfants. 15 novembre 2000 \ Or	28 octobre 2005	
~ Convention des nations-unies contre la .. criminalité transnationale organisée. 15 novembre 2000	28 Octobre 2005	
- Protocole à la charte africaine des droits de l'homme en Afrique 11 juillet 2003 (protocole de MAPUTO) "	9 Juin 2006	
- Convention relative aux droits des personnes handicapées. 13 décembre 2006	30 septembre 2015	
-Protocole facultatif se rapportant à la convention relative aux droits des personnes handicapées. 13 décembre 2006 -Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. 16 décembre 1966	Aucune action 1er Novembre 1996	Ministère de l'intérieur et sécurité, Ministère de la justice et des Droits humains.
- Pacte relatif - aux droits civils et politiques. 16 décembre 1966	1er Novembre 1996	
- Convention relative aux droits de l'enfant. 20 Novembre 1989	27 Septembre 1990	
- Protocole facultatif à la convention relative aux; droits de l'enfant, concernant . l'implication d'enfants dans les conflits armés. 25 Mai 2000	11 Novembre 2001	

Source : <http://www.unicef.or.com> consulté le 01 Avril 2018

Des avancées significatives ont été enregistrées en matière de protection de l'enfant avec l'adoption de plusieurs traités et conventions, comme mentionné dans le tableau ci-dessus. Néanmoins, plusieurs conventions et traités n'ont pas été ratifiés par la République Démocratique du Congo comme indiqué dans le tableau, créant ainsi des vides juridiques qui, par conséquent, ne permettent pas d'avoir un système de protection intégralement en conformité avec les standards internationaux en la matière.

Il ressort clairement, de façon générale, un besoin important de mise en conformité des lois internes avec les traités internationaux en vue d'améliorer la protection de l'enfant congolais. A cet effet, les ministères identifiés, chacun; dans son domaine de compétence, devraient mettre en mouvement les procédures de ratification avec les concours du Ministre des Affaires étrangères en vue d'assurer le dépôt des instruments de ratification pour l'adoption de ces traités et convention.⁴³

§.2. LA PROTECTION DES ENFANTS EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU

CONGO

Le dispositif normatif de protection de l'enfant en République Démocratique du Congo trouve son premier fondement dans la constitution du 18 février 2006, qui affirme en préambule l'adhésion et l'attachement du peuple Congolais aux conventions des Nations-Unies sur les droits de l'enfant. La constitution définit l'enfant comme étant « toute personne, sans distinction de sexe qui n'a pas encore atteint 18 ans révolus » (article 41 de la constitution).

Il en découle une série de droits constitutionnels à savoir :

- ✓ L'interdiction des mariages forcés (art 40 Al. 1 de la constitution)
- ✓ Le droit de jouir de la protection de sa famille de la société et des pouvoirs publics (art.41 Al.3 de la constitution)
- ✓ Le droit de recevoir des soins et une éducation de la part de ses parents avec l'aide des pouvoirs publics (article 40. Alinéa 3 de la constitution)
- ✓ Le droit à une protection des pouvoirs publics contre toute atteinte à sa santé à son éducation et à son développement intégral (Art.42 de la constitution)
- ✓ Le droit à une protection générale contre l'abandon et la maltraitance, notamment la pédophilie, les abus sexuels ainsi que l'accusation de sorcellerie (article 41, Alinéa 4 de la constitution) et contre toutes les autres formes d'exploitation (art.41 alinéa 7 de la constitution)
- ✓ Le droit à l'éducation scolaire (article 43 de la constitution)

- ✓ Une protection spéciale des parents contre tout acte de violence tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du foyer (article 41 alinéa 5 de la constitution)
- ✓ Une protection spéciale des pouvoirs publics pour les enfants en situation difficile (art.41 alinéa 6 de la constitution)
- ✓ L'accès à l'enseignement sans discrimination (article 45 de la constitution).

A partir de ces dispositions fondamentales, le législateur a adopté le 10 janvier 2009 la loi n°09/001 portant protection de l'enfant (LPPE), cette dernière se trouve au cœur du dispositif de protection de l'enfant. Elle articule trois domaines de protection aux quels correspondait des droits à protéger des responsabilités et des mécanismes de protection il s'agit de :

- La protection sociale
- La protection judiciaire et de la protection pénale. Ceci s'ajoute le code pénal, le code de la famille et le code du travail.

§.3. LE JUGE POUR ENFANTS ET LES TRIBUNAUX POUR ENFANTS³⁶

Dans la catégorie des magistrats il convient de souligner le rôle spécifique du juge pour enfants. Le juge pour enfants est le juge naturel de l'enfant en conflit avec la loi. Il est également en charge des matières se rapportant à l'identité, la capacité, la filiation, l'adoption et la parenté. Il siège dans les tribunaux pour enfant. Les tribunaux pour enfants (TPE) sont des juridictions instituées par la loi portant protection de l'enfant, Selon l'article 99 de la loi, le tribunal pour enfant est seul compétent pour instruire et prendre des mesures à l'endroit de l'enfant convaincu d'avoir commis un manquement qualifié d'infraction par la loi pénale, à l'issue d'une procédure judiciaire équitable et entourée de toutes les garanties légales.

- Les tribunaux pour enfants sont organisés en deux chambres : une chambre de première instance et une chambre d'appel. Selon l'article 90 de la loi portant protection de l'enfant, la chambre de première instance siège à juge unique

« ETAT des lieux du système de protection de l'enfant loc. cit. P.43.

tandis que celle d'appel siège à trois juges. Le tribunal pour enfants est doté d'au moins un assistant social. Il n'y a pas de paquet spécialisé attaché aux tribunaux pour enfants.

- La loi prévoit l'installation d'un tribunal pour enfants par-ville ou territoire de la République Démocratique du Congo.

Le décret 11/01 du 5 janvier 2011 fixant les sièges ordinaires et ressorts des tribunaux pour enfants a ainsi mis en place 164 tribunaux pour enfants. Cependant, seulement 19 tribunaux pour enfants sont opérationnels à ce jour.³⁷

En attendant l'installation de l'ensemble des tribunaux pour enfants, les tribunaux de paix, et parfois les tribunaux de grande instance exercent la fonction de tribunaux pour enfants, dans les villes et territoires où les tribunaux spécialisés pour enfants ne sont pas encore installés.

Chapitre III. LES DECISIONS DU JUGE POUR ENFANTS ET LES MODALITES DE LEUR EXECUTION

SECTION I : DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

§1 ETAPE 1: LA SAISINE

Les modes de saisine du tribunal pour enfants se présentent comme autant de portes d'entrée dans la procédure judiciaire³⁸. L'officier de police judiciaire (OPJ) qui a connaissance de faits portés contre l'enfant suite à une interpellation dans un cas flagrante par exemple, doit saisir sans délai le tribunal pour enfants par requête (article 102 loi portant protection de l'enfant)," et en informer le procureur de

Juge ALAIN MIJI : Juge au tripaix de Kolwezi, interview ,le 01/05/2018.

³⁸ Etat des lieux du système de protection de l'enfant et de la formation de policiers, du personnel judiciaire et des Travailleurs sociaux en RDC, op – cit, P30

la République ainsi que les parents ou tuteur de l'enfant.³⁹

L'officier du ministre public (OMP) peut également saisir le tribunal pour enfants par requête lorsqu'il apparaît que le suspect de faits qui lui sont transmis aux fins de poursuite par officier de police judiciaire (OPJ) ou par sa hiérarchie est un enfant. La victime peut elle-même saisir le tribunal pour enfant soit directement par requête, soit à travers une plainte déposée entre les mains d'un OPJ ou d'un OMP qui saisira alors le tribunal pour enfant⁴⁰.

Le tribunal, pour enfants peut-être saisi par l'assistant social d'une part ou par les parents ou tuteur de l'enfant d'autre part.

Enfin, l'article 102 de la LPPE précise que la saisine peut se faire d'office par le juge lui-même, bien que l'on imagine difficilement comment ce mode de saisine trouverait à s'appliquer.

Dans la pratique, on constate que les victimes saisissent très peu le tribunal pour enfants d'elles-mêmes, probablement en raison d'une ignorance de la loi et de difficultés diverses, comme la rédaction de la requête ou les frais d'avocat. La saisine par l'assistant social, voire les parents ou la victime, pose également le problème de la rédaction de la requête. En effet, il n'existe pas de forme précise imposée par la LPPE, de sorte que la rédaction se fait en format libre, ce qui peut laisser la place à des erreurs ou omissions, notamment au niveau des identités ou de la description des faits, par exemple: susceptibles de retarder le traitement de l'affaire par le greffe du tribunal pour enfant.

Lorsqu'un enfant en conflit avec la loi est interpellé par police, les OPJ n'appliquent pas toujours l'article 102 de la loi portant protection de l'enfant qui exige

³⁹ Article 103 de la loi portant protection de l'enfant

⁴⁰ Article 102 de la loi portant protection de l'enfant

la saisine sans délai de tribunal pour enfant il arrive que ces derniers gardent les dossiers à leur niveau pour favoriser un arrangement ou encore qu'ils transmettent le dossier au parquet. Dès lors, c'est à l'officier du" ministère public à qui le dossier est transmis qu'il revient d'adresser la requête au tribunal pour enfants, en prévoyant du temps supplémentaire pour que le secrétaire de parquet traite effectivement le dossier. Il se peut aussi que l'officier du ministère public par ignorance des dispositions de la loi portant protection de l'enfant, par exemple, instruisse l'affaire et le fixe devant le tribunal de grande instance dans le cadre de la procédure pénale de droit commun. Pendant ce temps, il arrive que l'enfant en conflit avec la loi soit privé de liberté dans un cachot du commissariat ou dans une prison avec d'autres adultes le juge pour enfants étant dans l'impossibilité de prendre à son égard des mesures provisoires de placement adoptées. Enfin d'après l'article 103 de la loi portant protection de l'enfant, l'OPJ ou l'OMP selon le cas doivent informer immédiatement les parents ou tuteurs d'un enfant contre lequel un manquement est constaté. Cette exigence est aussi une assurance que l'enfant bénéficie effectivement des garanties procédurales prévues à l'article 104 de la LPPE, comme le droit d'être entendu en présence des parents ou tuteurs or, dans les faits, les enfants en conflit avec la loi interpellés par la police ou le parquet sont souvent en rupture familiale, ce qui rend impossible l'intervention des parents. De plus, il peut s'avérer difficile pour l'OPJ ou l'OMP d'obtenir l'intervention immédiate d'un avocat ou d'un assistant social, surtout en dehors des heures de bureau.

§2 Etape 2 : DETERMINATION DE L'AGE

Après l'étape de la saisine, le tribunal pour enfant doit vérifier la compétence personnelle de sa juridiction à l'égard de l'enfant. L'enfant ne doit pas être âgé de plus de 18 ans, auquel cas le juge pour enfants se déclare incompétent⁴¹. De plus, lorsque l'enfant a moins de 14 ans, l'article 95 de la loi portant protection de l'enfant lui accorde une présomption irréfragable d'irresponsabilité, ce qui implique la relaxe pour absence de discernement. La relaxe se fait sans préjudice de la réparation du dommage causé à la victime. Le juge confie alors l'enfant à une assistance social et /ou un psychologue qui prend des mesures d'accompagnement

⁴¹ Etat de Lieux du système de Protection de l'enfant. op – cit P.30

de sauvegarder l'ordre public et la sécurité de l'enfant.

La détermination de l'âge donc une étape centrale. Pour ce faire, le juge doit prendre en compte l'âge de l'enfant au moment de la commission des faits qui lui sont reprochés.⁴² Etant donné qu'en République Démocratique du Congo, une grande majorité des naissances ne sont pas enregistrées dans le délai légal de 90 jours prescrit par l'article 16 de la loi portant protection de l'enfant, beaucoup d'enfants ne possèdent pas l'acte de naissance et se voient donc dans l'impossibilité d'établir leur âge à partir de l'état civil. Il existe la possibilité d'obtenir du juge un jugement supplétif qui remplace l'acte de naissance, mais dans les faits, cette procédure est complexe et payante.

A défaut d'acte de naissance, le juge pour enfants tente de forger sa conviction à partir d'éléments tels que des bulletins scolaires ou des témoignages de proches. L'expertise médicale est en théorie une possibilité ; mais en l'absence d'équipements appropriés dans les structures médicales et en raison du coût que cela suppose, on n'y recourt pas souvent. En cas de doute sur l'âge réel, l'article 110, alinéa 4 prescrit une présomption de minorité, ce qui signifie que l'individu est considéré comme un enfant.

§3 Etape 3 : LES MESURES PROVISOIRES

Pendant l'instruction de l'affaire, le juge pour enfants peut ordonner des mesures provisoires à l'égard de l'enfant⁴³. Les mesures provisoires peuvent consister à :

- Placer l'enfant sous l'autorité de ses parents ou de son tuteur
- Assigner l'enfant à résidence sous la surveillance de ses parents ou de son tuteur '

⁴² Article 106 de la loi n°09/001 du 10 Janvier 2009 Op. Cit..

⁴³ Article 110 de la loi N°09/001 du 10 Janvier 2009, op – cit

- Le soustraire de son environnement et de confier à un couple de bonne moralité ou à une institution publique ou privée agréée à caractère social (article 106, LPPE).

L'assistant social a la responsabilité de suivi des mesures provisoires prises par le juge. Dans la pratique, le juge pour enfants ne dispose que de très peu d'options de mesures provisoires. Les enfants en conflits avec la loi sont en effet difficilement pris en charge dans leur famille lorsqu'ils sont en rupture familiale, et les familles ou structures privées d'accueil se montrent souvent réticentes ou invoquent le manque de moyens de fonctionnement. En l'absence d'institutions publiques disposant d'un projet éducatif, les enfants se retrouvent enfermés dans des lieux de détention.

§4. Etape 4 : L'INSTRUCTION DE LA CAUSE

L'article 110 de la loi portant protection de l'enfant précise qu'en vue de l'instruction de la cause, le juge pour enfants peut à tout moment convoquer l'enfant et les personnes qui exercent sur lui l'autorité parentale, et demander à l'assistant social de mener une enquête sur l'enfant ainsi que sur ses antécédents familiaux et scolaires ou encore prescrire une expertise médicale ou psychologique. L'intervention de l'assistant social est à ce stade, importante parce que son rapport permettra d'éclairer le juge sur la mesure à adopter en vue de la resocialisation de l'enfant.

La loi portant protection de l'enfant offre la possibilité au juge pour enfants de recourir à la médiation lorsqu'il estime que les faits reprochés à l'enfant sont bénins et qu'il n'y a pas de récidive.⁴⁴ Ou que le manquement reproché est constitutif en droit commun d'une infraction punissable de moins de 10 ans de servitude pénale.⁴⁵ Le juge peut alors se dessaisir dans les 48 heures au profit du comité de médiation.

⁴⁴ Article 136 de la loi n°09/001 du 10 Janvier. 2009. Op.Cit

⁴⁵ Article 137 de la loi n°09/001 du 10 Janvier.2009..Op. cit

La médiation est ainsi définie comme un « mécanisme qui vise à trouver un compromis entre l'enfant en conflit avec la loi ou son représentant légal et la victime ou son représentant légal ou ses ayants droits sous réserve de l'opinion de l'enfant intéressé dûment et entendu »⁴⁶ par cette innovation en droit judiciaire congolais, l'objectif est d'épargner à l'enfant les inconvénients d'un procès par la déjudiciarisation du cas., de favoriser sa réinsertion tout en permettant la réparation de l'éventuel dommage causé à la victime (article 133.. de la LPPE).

En effet, dans le cas où l'affaire a été traitée en médiation, celle-ci peut aboutir à un compromis par les parties sur base d'une ou plusieurs des mesures suivantes⁴⁷ ;

- L'indemnisation de la victime
- La réparation matérielle du dommage
- La restitution des biens à la victime
- La compensation
- Les excuses expresses présentées de façon verbale ou écrite à la **victime**
- La réconciliation
- L'assistance d'intérêt général ou prestation communautaire.

Avec la signature du compromis de médiation, la procédure engagée devant le tribunal pour enfant prend fin. Le juge pour enfants oppose alors sur le compromis la « formule exécutoire », c'est-à-dire qu'il le rend exécutoire par le recours à un huissier de justice pour recouvrer les indemnités ou les biens à restituer par exemple, et au besoin par la force publique.⁴⁸ Si la médiation n'aboutit pas, la procédure judiciaire reprend son cours. Le principal obstacle au déroulement de

⁴⁶ Article 132 de la loi n°09/001. du 10 janvier 2009. Op.Cit.

⁴⁷ Article 134 de la loi n°09/001 du 10 Janvier.2009.Op'.cit

⁵⁰Article 141 de la loi n'09/001 du 10janvier .2009. Op.cit.

l'instruction est la difficulté d'assurer la comparution des enfants en conflit avec la loi lorsque ces derniers sont en liberté, comme nous l'avons indiqué plus haut, la présence de l'enfant au procès est une garantie procédurale prévue par l'article 100. Alinéa 6 de la loi portant protection de l'enfant. Or, la présence de l'enfant à toutes les étapes de la procédure est une garantie procédurale qui entraîne la nullité de la procédure si elle n'est pas respectée.⁵³ Par ailleurs en matière d'enquête sociale par l'assistant social, on déplore parfois le manque de rigueur dans la rédaction du rapport. Voir le paiement de frais légaux par les parents de l'enfant.

En ce qui concerne la médiation, on estime qu'à peine 2% des affaires d'enfants en conflits avec la loi qui sont traitées, par les tribunaux pour enfant sont véritablement confiées aux comités de médiation. Or, le recours à la médiation permettrait de réduire l'engagement du tribunal, de faire preuve de célérité, et éviterait aux enfants les inconvénients de la procédure judiciaire. A l'origine de la faible utilisation de la médiation dans les cas d'enfants Conflit avec la loi se trouvent un déficit de communication entre le tribunal pour enfants et le comité de médiation, ainsi qu'un manque de compréhension des rôles et responsabilités par leurs animateurs. De plus, les comités de médiation connaissent des difficultés dans leur installation et leur opérationnalité effective. Enfin, les parties elles-mêmes peuvent se montrer méfiantes face au dessaisissement par le juge pour enfants au profit d'une structure et d'une procédure qu'elles ignorent.

DE LA MEDIATION

La loi portant protection de l'enfant(LPPE) a introduit la médiation dans la protection judiciaire qui s'applique aux enfants en conflit avec la loi afin de favoriser la déjudiciarisation des manquements bénins en l'absence de récidive(Art 136,LPPE) ou des manquements qui ne correspondent pas à une infraction punissable de plus de 10 ans de servitude pénale(Art 137, LPPE).À cette fin, la LPPE a institué le comité de médiation, régi par l'arrêté interministériel no:490/CAB/MIN/JDH/2010 et no:011/VAB/MIN.GEFAE du 29 décembre 2010 portant composition, organisation et fonctionnement des comités de médiation en matière de justice pour mineurs.

Le comité de médiation est composé de trois membres, à savoir un représentant du conseil national de l'enfant, un assistant social, et un représentant d'une ONG active dans le secteur de la protection de l'enfant. Ils doivent bénéficier d'une formation appropriée en médiation, et peuvent être désignées membres du comité de médiation que des personnes faisant preuve de bonne moralité et d'une expérience avérée en matière de protection de l'enfant (Art 6 et 7 de l'arrêté). L'arrêté précise que le président provincial du conseil national de l'enfant désigne les membres du comité de médiation sur proposition du TPE.

Dans les faits, les comités de médiation ne sont pas pleinement opérationnels à ce jour. Par exemple, la ville de Kolwezi n'a aucun comité de médiation. Mais, le juge du tribunal de paix qui fait office du tribunal pour enfant non encore installé, choisit les greffiers pour accomplir cette tâche. Cette carence est principalement due à l'absence de financement de l'Etat. De plus, la désignation des membres du comité de médiation s'est avérée difficile, étant donné que le conseil national de l'enfant n'a pas encore été installé. Dans certains cas, les gouverneurs de province ou les présidents de TPE peuvent procéder à cette désignation. De plus, la collaboration avec les TPE n'est pas harmonieuse, dans la mesure où le processus de référencement/contre-référencement prévu par la LPPE entre le TPE et le comité de médiation se heurte souvent à des divergences de vues sur les dossiers et l'application de la procédure. Avec l'appui de l'UNICEF, le ministère du Genre, Famille et de l'enfant a été amené à revoir l'arrêté interministériel sur les comités de médiation, mais cette version amendée n'a pas encore été adoptée.

§5. Etape 5 : LE TRAITEMENT DE FOND

Si l'affaire n'a pas été renvoyée au comité de médiation, le cas de l'enfant doit être traité à huis clos devant le tribunal pour enfant. Le juge procède à l'audition de l'enfant en présence des parents, du tuteur, de la personne qui en a la garde ou de l'assistance sociale. L'audience se déroule sans toge pour ne pas impressionner l'enfant. Le ministère public donne son avis sur le banc.

Il est intéressant de noter qu'à l'audience, l'officier du ministère public est appelé à donner son avis et non pas un réquisitoire comme en droit commun, étant donné que le juge pour enfants ne prononce pas de peine à l'encontre de l'enfant. Dans les faits, on constate souvent que des OMP et des avocats utilisent de manière inadéquate des termes-empruntés à la procédure pénale de droit commun, tels que « réquisitoire », « peine », « prévu », etc. ce qui traduit un manque de connaissance de la procédure propre aux enfants en conflit avec la loi.

§6. Etape 6 : LA DECISION

À l'issue du traitement de l'affaire et dans les huit jours de la prise en délibéré le juge pour enfants peut prendre différentes décisions de protection judiciaire, à savoir⁶⁰ :

- Réprimander l'enfant et le rendre à ses parents ou aux personnes qui exercent sur lui l'autorité parentale en leur enjoignant de mieux le surveiller à l'avenir ;
- Le confier à un couple de bonne moralité ou à une institution privée agréée caractère social pour une période ne dépassant pas sa dix-huitième année d'âge (ne s'applique pas à l'enfant âgé de plus de 16 ans).
- Le placer dans une institution publique à caractère social pour une période ne dépassant pas ses dix – huitième années d'âge
- Le placer dans un centre médical ou médico – éducatif approprié
- Le placer dans un établissement de garde et d'éducation de l'Etat (EREE) pour une période ne dépassant pas ses dix – huitième années d'âge.

L'ensemble de ces décisions prennent fin dès que l'enfant atteint l'âge de 18 ans. Cependant, le législateur donne la possibilité au juge de prolonger une décision de placement dans un établissement de garde et d'éducation de l'Etat (EREE) jusqu'à l'âge de 22 ans au maximum pour des manquements graves voire même jusqu'à l'âge de 28 ans dans le cas les plus graves.⁴⁹

⁴⁹ Article 115 de la loi N°09/001 du 10 Janvier 2009 op - cit

Lorsque le manquement est reproché à un enfant de 15 ans au moins et est particulièrement grave d'une part, et que l'enfant est récidiviste ou fait preuve d'une « perversité caractérisée » d'autre part, le juge peut décider de placer l'enfant dans un établissement de rééducation de l'Etat (EREE) pour un à dix ans au plus.

La loi portant protection de l'enfant prévoit enfin une dernière mesure apparemment intéressante qui est celle du régime de liberté surveillée. Cependant, le législateur ne détaille pas les conditions et modalités de fonctionnement de ce régime de sorte que son application s'avère pour le moment impossible.

Toutes ces mesures sont prises sans préjudice du paiement et dommages et intérêts à la victime éventuelle par les personnes civilement responsable de l'enfant c'est-à-dire essentiellement ses parents ou tuteur⁵⁰.

La décision du juge est bien entendue susceptible d'appel devant une chambre du même tribunal, mais composée de trois juges⁵¹. La loi portant protection de l'enfant prévoit enfin la possibilité pour le juge de réviser la mesure prise à l'égard de l'enfant à tout moment, soit d'office soit à la demande de toute personne intéressée, et doit, pour ce faire visiter le lieu de placement de l'enfant⁵².

Section II. LES MODALITES D'EXECUTION DES DECISIONS DU JUGE POUR ENFANTS

A moins que le juge n'en décide autrement, la décision est exécutoire sur minute dès le prononcé en ce qui concerne la mesure prise à l'endroit de l'enfant⁵³ et

⁵⁰ Art 119 de la loi N09/001 du 10 Janvier 2009 op – cit

⁵¹ Article 123 et 124 de la loi n°09/001 du 10 Janvier 2009 op – cit

⁵² Article 125 de la loi n°09/001 du 10 Janvier 2009, op – cit

⁵³ Article 128 de la loi n°09/001 du 10 Janvier 2009, op – cit

l'article 129 d'ajouter, « le juge veille à l'exécution de toutes les mesures qu'il a prises à l'égard de l'enfant. Il est aidé par l'assistant social territorialement compétent »⁵⁴.

Par ailleurs, la loi précitée stipule à son article 119 : « si le manquement qualifié d'infraction est établi, le juge met les frais à charge des personnes civilement responsables et, s'il y a lieu, les oblige aux restitutions et aux dommages et intérêts ».

Il résulte de ce qui précède que les décisions du juge pour enfants s'exécutent, d'une part, par rapport à l'enfant qui en fait l'objet, et d'autre part, par rapport aux réparations civiles au profit de la victime.

§1. L'EXECUTION DES DECISIONS PAR RAPPORT A L'ENFANT EN CONFLIT AVEC LA LOI

La décision du juge pour enfant peut consister, comme nous l'avons examiné précédemment, soit à maintenir l'enfant en conflit avec la loi dans son milieu familial ou dans une famille de substitution, soit à le placer dans une institution, sous l'autorité des particuliers ou des personnes publiques investis légalement des pouvoirs de surveillance, de garde et d'éducation.

§2. LE ROLE DES INTERVENANTS DANS L'EXECUTION DES DECISIONS DU JUGE POUR ENFANTS EN MILIEU FAMILIAL

Les parents, tout comme les autres personnes exerçant sur l'enfant l'autorité parentale ou tutélaire, ainsi que les couples auxquels l'enfant est confié sont les principaux intervenants pour l'exécution des décisions en milieu familial. Ceux – ci, de même que le juge, bénéficient, en toute circonstance, de l'appui technique de l'assistance, de l'appui technique de l'assistant social à qui incombe la charge du suivi permanent.

⁵⁴ KABASELA NEMBELE : « Les Décisions du juge pour enfants et les modalités de leur exécution » op – cit p20

1. LES PARENTS ET LES PARTICULIERS PERSONNES PHYSIQUES

Lorsque la loi parle de la remise de l'enfant à ses parents, il faut considérer qu'il s'agit de ses père et mère biologique ; les oncles, les tantes et les autres membres de la famille peuvent être mis dans la catégorie de « ceux qui en ont la garde » ou de « ceux qui exerçaient sur lui l'autorité parentale ». Cela paraît plus clairement à l'article 106 alinéa 1 de la loi portant protection de l'enfant lorsque s'agissant « d'une mesure provisoire, l'enfant est placé sous l'autorité de ses parents ... », Tandis que le couple de bonne moralité fait partie de ceux qui sont qualifiés de « particulier ».

L'obligation qui incombe aux parent et/ou à toutes personnes civilement responsables, consiste à surveiller l'enfant dans tous ses mouvements en vue de l'empêcher à se livrer de nouveau à des actes qui soient de nature à porter atteinte à l'ordre public et aux droits d'autrui.

En milieu familial, la loi n'a pas prévu la possibilité de séparer l'enfant, ni avec les autres membres de la famille ; les parents ne peuvent pas adopter pareille attitude, du reste, stigmatisant et frustrante à son égard, car elle ne favorise pas l'amendement de l'enfant, ni sa réinsertion sociale.

Les parents et les particuliers dont il est question sont également tenus, sous peine d'encourir les sanctions prévues à l'article 131 alinéa 1 Point 1 de la loi portant protection de l'enfant, de maintenir l'enfant dans ce milieu et de s'abstenir de le soustraire ou de tenter de le soustraire à la procédure intentée contre lui.

2. L'ASSISTANT SOCIAL

L'assistant social jouit des prérogatives très étendues dans l'exécution des décisions rendues par le juge pour enfants.

A l'égard du juge, il vient en appui dans toutes les décisions que celui – ci prend envers le mineur.

A l'endroit de l'enfant, son rôle consiste à prendre des mesures d'accompagnement visant la sauvegarde de l'ordre public et la sécurité de l'enfant et tenant compte de la réparation du préjudice causé.⁵⁵

Vis – a – vis du milieu, il veille sur les conditions de vie de l'enfant, des parents et des personnes qui en ont la garde.

A cet effet :

- Il recueille l'histoire de vie de l'enfant
- il examine les conditions socio – économiques de la famille ;
- Il examine le climat relationnel et affectif dans la famille
- Il se renseigne sur les projets de chacun concernant l'enfant ;
- Il identifie les facteurs facilitant et les freins à son épanouissement
- Il recueille avec beaucoup de prudence des informations auprès l'entourage sur le comportement de l'enfant et celui de ses parents...

Par ailleurs, l'assistant social, en procédant à la collecte des informations concernant la conduite et le comportement de l'enfant, peut saisir le juge en vue de la révision des mesures prises à l'égard de l'intéressé⁵⁶.

⁵⁵ Article 96 alinéa 2 de la loi n°09/001 du 10 Janvier 2009, op – cit

⁵⁶ Article 125 de la loi n°09/001 du 10 Janvier 2009, op – cit

3. LE JUGE

L'article 129 alinéas 1 de la loi portant protection de l'enfant dispose : « le juge veille à l'exécution de toutes les mesures qu'il a prise à l'égard de l'enfant ».

En matière de justice juvénile, le prononcé de la décision ne dessaisit pas le juge qui l'a rendue comme il en est le cas pour la justice des adultes. Bien au contraire, il est très actif et assure le suivi des mesures, qu'il a lui-même prises ou, s'il est empêché pour le faire, un autre juge peut y pouvoir.

Grâce à son pouvoir de suivi même en milieu familial, et conformément à l'article 125 de la loi portant protection de l'enfant, le juge peut être amené à réviser sa décision, soit en la renforçant, soit en l'adoucissant. La révision est ('obligatoirement envisagée tous trois ans⁵⁷, mais le juge peut intervenir avant l'expiration de cette période • grâce au rapport sur le dossier de la personnalité de l'enfant

§2. L'EXECUTION DES DECISIONS DU JUGE POUR ENFANTS EN MILIEU INSTITUTIONNEL

L'exécution des décisions du juge pour enfants peut être également assurée par les intuitions, privées ou publiques, et ce, dans le respect de la réglementation en la matière.

1. LES INSTITUTIONS PRIVEES

IL s'agit des établissements et des organisations à caractère social et éducatif, créés par des particuliers en vue de l'encadrement des jeunes enfants, en général, et des enfants en situation difficile en particulier. Les institutions privées les plus répandues à l'heure actuelle prennent forme des organisations non

Article 127 de la loi n°09/001 d 10 janvier 2009. Op.Cit.

gouvernementales agréées par l'Etat. Les orphelinats privés font également partie des institutions privées.

Dans ces institutions privées, le personnel qui y travail est doté des compétences qui lui permettent de veiller à l'encadrement psycho-affectif de l'enfant, à lui assurer les moyens nécessaires pour son développement physique, 'mental et moral, son éducation... la liberté du mineur se retrouve restreinte. Il y apprend des métiers et des activités récréatives, culturelles, sportives...

Par ailleurs, il est permis à l'enfant de fréquenter l'école ou de faire un travail rémunéré.

Les institutions privées sont des milieux semi ouverts dotés d'un personnel qualifié et capable de surveiller l'enfant. Elles doivent remplir les conditions suffisantes d'hygiène et de prise en charge médicale de l'enfant.

2. LES INSTITUTION PUBLIQUES A CARACTERE SOCIAL

Il s'agit des établissements ou des services de l'Etat qui sont chargé habituellement de l'encadrement des jeunes.

On peut citer, notamment, les orphelinats de l'Etat, les centres de promotion sociale de l'Etat placés sous l'autorité du Ministre ayant les Affaires sociales dans ses attributions.

Ce sont des milieux semi – ouverts. L'enfant placé dans une telle institution apprend les métiers et peut aussi fréquenter l'école.

Il convient de noter que les établissements de garde et d'éducation de l'Etat et les établissements de rééducation de l'Etat sont aussi des institutions publiques ; mais elles fonctionnent selon un régime particulier.

3. LES ETABLISSEMENTS DE GARDE ET D'EDUCATION DE L'ETAT (EGEE)

En attendant un décret du premier Ministre délibéré en conseil des Ministres pour fixer l'organisation et le fonctionnement des établissements de garde et d'éducation de l'Etat, l'exécution de décisions du juge ayant trait à cette mesure repose sur l'ordonnance n°13/140 du 23 Avril 1954 portant régime des établissements de garde et d'éducation de l'Etat⁵⁸.

En vertu de l'article 1 de l'ordonnance précitée, l'institution susvisée est destinée à ne recevoir que les enfants en conflit avec la loi qui font l'objet d'une mesure de garde, d'éducation et de réinsertion prise par le juge pour enfants⁵⁹.

Il n'est donc pas normal que dans ces établissements, destinés uniquement aux enfants placés par le juge à la suite d'une décision de justice, on y trouve de nos jours les enfants provenant d'autres milieux, tant que les services de sécurité...

Dans les établissements de garde et d'éducation de l'Etat, les mineurs privés de liberté sont soumis à l'autorité d'un agent de l'Etat appelé Directeur chargé de prendre toutes les mesures de sûreté et précautions pour empêcher les dits mineurs de se soustraire à sa surveillance et à l'exécution de la décision prise à leur égard. Leur vie privée y est garantie en ce sens qu'ils ont le droit de conserver leurs effets personnels.

Le personnel des établissements de garde et d'éducation de l'Etat, constitué des éducateurs, des travailleurs sociaux, de psychologues, des psychiatres, des infirmiers, des moniteurs d'enseignement ... doit, dans l'exercice de ses

⁵⁸ Jacques KASELA, « Les décisions du juge pour enfant et les modalités de leur exécution, op – cit P24, 25 et 26

⁵⁹ Article 113 de la loi n°09/001 du 10 Janvier 2009, op – cit

fonctions, respecter et protéger la dignité humaine et les droits individuels fondamentaux de tous les mineurs. Il lui est interdit de recourir à la force et aux moyens de contrainte physique pour maintenir la discipline, sauf pour des cas exceptionnels et lorsque les autres moyens pour le faire se sont avérés inefficaces.

Chaque mineur placé dans un établissement de garde et d'éducation d'Etat dispose d'un dossier personnel contenant les pièces de procédure, les certificats médicaux, les notes relatives aux résultats scolaires, aux travaux d'atelier et aux sanctions disciplinaires, et éventuellement les correspondances échangées à son sujet.

Le dossier personnel du mineur doit être gardé de manière à ne pas y donner accès au public. Il est confidentiel par souci de préserver sa vie privée, mais peut être consulté par des personnes dûment habilitées⁶⁰.

Toutefois, il est recommandé que tous les rapports et tous les autres documents ayant trait à la personnalité de l'enfant placé dans un établissement de garde soient transmis au juge pour enfants avec avis du directeur de l'établissement.

Le mineur placé dans un établissement de garde et de l'éducation de l'Etat a droit :

- A une rémunération équitable s'il travail
- Aux soins médicaux et à la nourriture
- Aux visites et aux correspondances
- A l'éducation religieuse selon sa foi

⁶⁰ Article 105 de la loi n°09/001 du 10 Janvier 2009, op – cit

- A porter ses propres habits pour éviter l'humiliation et la stigmatisation

4. LES ETABLISSEMENTS DE REEDUCATION DE L'ETAT (ERE)

Ces établissements concernent les enfants en conflit avec la loi et qui ont commis les faits punissables par la loi pénale de plus d'un an de servitude pénale, lesquels faits sont doublés d'un état de perversité caractérisée du mineur⁶¹.

§.2. L'EXECUTION DES DECISIONS PAR RAPPORTA LA VICTIME

Dans la plupart des cas, la perpétration des manquements qualifier d'infraction par la loi commis par un enfant cause souvent préjudice à la personne qui en est victime directe ou indirecte. A cet égard, il importe de déterminer d'une part, la personne responsable de la réparation du dommage causé à la victime, et d'autre part, d'indiquer la modalité d'exécution.

§.3 LES PERSONNES RESPONSABLES DE LA REPARATION DU PREJUDICE

Aux termes de l'article 258 du code civil Congolais livre III, stipule ! « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute du quel Il est arrivé à le réparer ».

Il résulte de cette disposition que la victime d'un fait dommageable a droit à la réparation du préjudice subi. Dans ce cas, c'est l'auteur du fait incriminé qui est tenu directement de cette réparation, sans préjudice des frais de justice entraînés par le procès.

C'est dans cette logique que le décret du 6 décembre 1954.⁷⁷ sur l'enfance délinquante a eu à condamner l'enfant aux frais et à le tenir solidairement avec les civilement responsables aux dommages et intérêts en réparation du préjudice causé

⁶¹ Article 117 de la loi n°09/001 du 10 Janvier 2009, op – cit

à la victime.

Par contre, la loi portant protection de l'enfant, en son article 119 stipule :
« si le manquement qualifié d'infraction est établi, le juge- met les frais à charge des personnes civilement responsables et, s'il y a lieu, les oblige aux restitutions et aux dommages et intérêts ».

La disposition légale précitée se rapporte de l'article 260 du code civil Congolais livre III, qui dispose que : « on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Face à cette disfonctionnement, la procédure applicable en cas d'enfant en conflit avec la loi rencontre plusieurs difficultés du fait que le tribunal de paix qui joue l'intérim n'a pas des infrastructures appropriées, et manque des juges pour enfants.

Les juges qui assument cette fonction, sont très surchargés avec d'autres dossiers du droit commun.

SECTION III.DIFFICULTES LIÉES À LA PRISE DE DIFFERENTES MESURES

§.4. DIFFICULTE DE PRENDRE DES MESURES PROVISOIRES.

Selon la loi, la protection de l'enfant en république démocratique du Congo à ses articles 106 et 108, le juge pour enfants peut, avant de statuer sur le fond, prendre par voie d'ordonnance, quatre types de mesures provisoires et ses mesures sont toujours prises en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, le juge peut :

Ordonner soit déplacé l'enfant en famille sous l'autorité de ses parents ou de ceux qui en ont la garde.

Soit de le soustraire de son milieu et le confier, provisoirement à un couple de bonne moralité ou à une institution publique ou privée agréée à caractère social.

Soit le placer préventivement dans un établissement de garde et d'éducation de l'Etat

Interrogé à ce sujet le Juge Alain Miji Majita ancien juge du tribunal de paix de Kolwezi qui fait office du tribunal pour enfant non encore installé nous confirme cette difficulté que: " le manque des institutions publiques ou privée agréée à caractère social met la justice juvénile à un défi, Surtout pour l'enfant en situation difficile"(sans parents)⁶².

Aucun couple de bonne moralité n'a manifesté la volonté de garder l'enfant en conflit avec la loi ce qui est difficile pour le juge de prendre des mesures provisoires.

§.5. DIFFICULTE FACE AUX MESURES DEFINITIVES

Guidé par son intime conviction, le juge statue sur le fond et prend l'une des mesures prévues par les articles 96,113 et 117 de la loi portant protection de l'enfant.

Le juge peut désigner, soit de relaxer l'enfant, soit le reprimer; le rendre à ses parents ou aux personnes qui exerçaient sur lui l'autorité parentale en leur enjoignant de mieux le surveiller à l'avenir, soit de le confier à un couple de bonne moralité ou soit de le mettre dans une institution publique à caractère social, soit de le mettre dans un établissement de garde et d'éducation de l'Etat. Mais l'inexistence des toutes l'institution suscitées met le juge et l'enfant en difficulté.

⁶² STANY MUKAYA DALAMA ; Juge président du TRIPAIX de Kolwezi intervenue le 25 Avril

- ❖ Pour le juge : il n'a qu'à relaxer l'enfant quel que soit la gravité du manquement commis par ce dernier faute des institutions légalement reconnues⁶³.
- ❖ Pour l'enfant, il n'aura pas droit à la rééducation, resocialisation et la réinsertion possible qui sont l'œuvre des institutions compétentes en cette matière.

§6. MANQUE D'ASSISTANT SOCIAL

La République démocratique du Congo dans son système de justice pour mineur est dépourvue d'assistant social ou des psychologues⁶⁴. Et pourtant ces derniers jouissent des prérogatives très étendues dans l'exécution des décisions rendues par le juge à l'égard d'enfants en conflit avec la loi.

A l'égard du juge, il vient en appui dans toutes les décisions que celui-ci prend envers le mineur.

A l'égard de l'enfant, son rôle consiste à prendre des mesures d'accompagnement visant la sauvegarde de l'ordre public et la sécurité de l'enfant en tenant compte de la réparation du préjudice causé.

Ce qui amène le juge à relaxer l'enfant quel que soit le manquement qualifié d'infraction à la loi pénale dont la peine dépasse 10 ans de servitude pénale. C'est à ce niveau que la procédure applicable en cas de l'enfant en conflit avec la loi en République démocratique du Congo rencontre de difficulté pour respecter la loi portant protection de l'enfant et cela constitue un défi juridique majeur à relever en droit positif congolais

⁶³ Juge Alain MIJI MAJITA interviewé le 01/05/2018

⁶⁴ Article 96 de la loi n°01/009 du 10 Janvier 2009, op – cit

CRITIQUE ET SUGGESTIONS

La République Démocratique du Congo fait partie aux plusieurs traités et accords internationaux qui protègent les droits de l'enfant en général et celle de l'enfant en conflit avec la loi en particulier. Mais malgré sa volonté, de s'adhérer à ses traites le domaine de la justice de mineur en République Démocratique du Congo ne répond pas aux normes standards internationales qui protègent les droits de l'enfant en conflit avec la loi.

Car, depuis 2009 que la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant a été promulguée, on constate qu'après 11 ans durant les tribunaux pour enfant ne sont pas encore effectivement installés sur toute l'étendue du territoire national surtout avec le démembrement du pays.

- aucune institution publique ou privée agréée à caractère social pouvant recevoir les enfants en conflit avec la loi dans certaines provinces
- Pas d'assistant social
- Pas de centre médical ou médico éducatifs appropriées.

2. SUGGESTIONS

En qualité de chercheur et scientifique, nous sommes obligés après l'observation de fait sur une question débattue, proposer quelque pistes de sortie enfin de repère les problèmes qui se trouvent dans la société ainsi pour qu'il n'y ait

plus des difficultés de la procédure applicable en cas de l'enfant en conflit avec la loi dans la République Démocratique du Congo en général .l'Etat doit:

- Procéder à l'installation effective des tribunaux pour enfant dans chaque ville et territoire comme prévu par la loi.
- Nommer et former les personnels judiciaires, policiers, assistants sociaux, psychologues...
- Vulgarisée la loi portant protection de l'enfant dans les coins le plus reculé du pays.
- Rendre opérationnel au service de protection légale des enfants au sein de l'appareil judiciaire, capable de coordonner la protection judiciaires des enfants les institutions publiques ou privées à caractère social centres médico-éducatifs...

CONCLUSION

La République Démocratique du Congo a ratifié les principaux traités internationaux qui protègent les droits de l'enfant, notamment la convention sur les Droits de l'enfant (CDE) et ses deux protocoles additionnels et la charte Africaine sur les droits et bien-être de l'enfant. Ceci est particulièrement importantes car, le système légal de la République Démocratique du Congo étant un système « moniste » les dispositions des traités internationaux sont directement applicables et peuvent être invoquées dans des décisions judiciaires.

Ces dernières années, la République Démocratique du Congo a entrepris plusieurs réformes pour améliorer la protection de l'enfant, notamment l'adoption de la loi n°09/001 du 10 Janvier 2009 portant protection de l'enfant. Malgré

les avancées que présentent l'adoption de cette loi et la ratification de nouveaux traités protecteurs des droits de l'enfant, le droit de l'enfant est buté à une énorme difficulté.

La grande difficulté que rencontrent les juges dans la pratique, et qui se retrouve d'ailleurs au niveau de l'adoption des mesures provisoires est le manque d'établissements de garde et d'éducation de l'enfant (EGEE ou autres institutions publiques à même d'assurer le placement de resocialisation (EREE)

- Aucune institution publique ou privé agréée à caractère social.
- Pas d'assistant social

Cependant, le défi majeur que doivent relever les autorités et l'ensemble des acteurs de la protection est de parvenir à définir une politique nationale de

protection de l'enfant Une telle politique, structurée, budgétisée et coordonnée permettrait émergence d'un leadership et d'un cadre d'intervention cohérent à tous les niveaux de l'Etat.

Le conseil national de l'enfant devrait être mis en place au niveau national ainsi que dans ses subdivisions au niveau des provinces (conseil provincial de l'enfant) et au niveau des territoires (conseil local de protection et de promotion des droits de l'enfant), avec des ressources suffisantes.

Il faudrait au moins envisager plusieurs formations des juges pour enfants pour une bonne administration de la justice juvénile. Il est également important de mettre en place le corps des assistants sociaux qui permettra d'encadrer la profession d'assistant social et d'en définir les standards. Ainsi la procédure pourra mieux se dérouler.

BIBLIOGRAPHIE

1. TEXTES LEGAUX

1. Constitution de la République Démocratique du Congo de 2006 modifiée par la loi n° 11/002 du 20 Janvier 2011
2. Code Pénal Congolais
3. Code de la famille modifié par la loi n°16/008 du 15 Juillet 2016 modifiant et ' complétant la loi n°87-010 du 01 Août 1987
4. La loi n° 09/001 du 10 Janvier 2009 portant protection de l'enfant
5. Code du travail Congolais modifié par la loi n° 16/010 du 15 Juillet 2016
6. Convention des Nations-Unies « l'administration de la justice pour mineur New-York 1986
7. Convention des Nations_Unies relative aux droits de l'enfant New-York 1989
8. charge de l'union africaine relative aux droit de l'homme et aux bien_être de l'enfant.

2. OUVRAGES

1. BONY CIZUNGU *Les infractions de A à Z. Kingudi* Kin. 2011
 2. ZERMATTEN.J *La prise en charge des mineurs ; quelques éclairages à partir des grands textes internationaux et d'exemples européens.* RDUS. SHERBRÖÖKE.2002.
 3. KABASELA Z. «*Les décisions du juge et les modalités de leur exécutions.* Ministère de la Justice. » Kin RDC Juin 2009.
- A . AVOCATS SANS FRONTIERE : «*Les droits de l'enfant de A à Z.*» In2dii. Sol

Rwanda Sd.

5. BARRAS M. « La santé mentale des mineurs en détention : KURTBOSH Juin 2013.
6. Petit JACQUE-. « Ces peines obscures, la prison pénale en France » (1789-1870). Paris. Fayard 1990
7. ANONIME :Mineur, l'éducation à l'épreuve de la détention SL inédit. Sd
8. ANONIME :La protection légale et judiciaire des enfants en RDC. I Kin 2004. BIG (monuc)
9. KOFI ANAN: "déclaration sur le tribunal de l'ONU à l'honneur de l'enfant"

3. DICTIONNAIRES

- La Rousse : Ed. MAURY. Paris 2008
- VALERIE L. <Dictionnaire Juridique >. Ebricollection. Sd. SI.
- PHILIPPE L. «Petit dictionnaire juridique. SI. Sd. Inédit.

IV. ARTICLE & TFC, MEMOIRE

- LE PLIMITIF : A l'hommage du 1^{er} AGR Joseph Medar KATUALA KABAKASHALA, Revue de droit Congolais coli. B. Kingudi. Kin. 2015.
- ABOUBAKAR OUEDRAOGO «L'assistance Judiciaire aux mineurs en conflit avec la loi au Burkinafaso. Mémoire ; Sion février 2016 BURKINAFASO
- YEHOUENOU A. «Protection Juridique de l'enfant en conflit avec la loi ». Inédit, 2015, BENIN

V, NOTES DE COURS

1. AIME TUBAYA :Initiation à la Recherche Scientifique. ULIKO. Kolwezi 2015. G1 droit.
2. KITABA F. «Cours des Méthodes des Recherches Scientifiques ». ULIKO/KOLWEZI 3. 2017. G2 Droit. Kolwezi 2017. • LANDRY DIUR «Cours de Droit Pénal Général » G2 Droit. ULIKO 2016
4. SABWE L. << cours de droits humains , politiques, sociaux et économiques >> L2 Droit. ULIKO 2020

VI. SITES INTERNET

- Relevé sur le site du Haut-commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme <http://www2.ohchr.org/french/law/crc.Htm> dernière consultation le 01 Avril 2018.
- L'éducation à l'épreuve de la détention. Relevé sur le site du ministère de la Justice française <http://www.justice.gouv.fr> le 16/02/2018
- Bureau international des droits des enfants (IBCR) relevé sur le site : <http://www.unicef.org.com> le 10 Avril 2018.
- Etat de lieux de formation des magistrats politiques pour la protection de l'enfant en RDC, consulté sur le site : <http://www.Unicef.org.com> le 01 Avril 2018.

TABLE DES MATIERES

EPIGRAPHIE	I
DEDICACE	II
IN MEMORIAM	III
AVANT PROPOS	IV
SIGNES ET ABREVIATIONS	V
INTRODUCTION GENERALE	1
1. PRESENTATION DU SUJET	1
2. CHOIX ET INTERET DU SUJET	2
3. ETAT DE LA QUESTION	3
4. PROBLEMATIQUE ET HYPOTHESE	3
4.1. LA PROBLEMATIQUE	3
4.2. HYPOTHESE	4

5. METHODES ET TECHNIQUES.....	4
5.1. METHODES.....	4
5.1.1. LA METHODE EXEGETIQUE.....	4
5.2. TECHNIQUES DU TRAVAIL.....	5
5.2.1. LA TECHNIQUE DOCUMENTAIRE.....	5
5.2.2. LA TECHNIQUE D'INTERVIEW.....	5
6. SUBDIVISION DU SUJET.....	5
7. DELIMITATION DU SUJET.....	6
Chapitre I : LES GENERALITES.....	7
Section I : DEFINITION DES CONCEPTS CLES.....	7
§1. DIFFICULTE :.....	7
§2. PROCEDURE :.....	7
§3. ENFANT :.....	7
§4 : LOI :.....	7
Section II : NOTION D'ENFANT EN CONFLIT AVEC LA LOI.....	8
§1. DIVERGENCE D'OPINIONS SUR LA NOTION SU CONCEPT ENFANT.....	8
1.1. CONCEPTION EXTENSIVE OU INCLUSIVE DE LA NOTION D'ENFANT.....	8
1.2. CONCEPTION RESTRICTIVE OU LIMITATIVE DE LA NOTION D'ENFANT.....	10
1.2.1. La convention.....	11
Section III : ENFANT EN CONFLIT AVEC LA LOI.....	12
§1 NOTION.....	12

1.1. Définition :	12
1.1.1. CATEGORIE DES ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI	13
§2. LES CAUSES DE LA DELINQUENCE JUVENIL	14
2.1. CAUSES SOCIOLOGIQUES	14
2.2. LA PERTE DES VALEURS	14
2.3. LA PRESENCE DE L'ARGENT	15
2.4. L'IMPACT DES MASS MEDIAS	16
2.5. PAR L'EFFET DU DROGUE, TOXICOMANIE ET ALCOOLISME	17
Chapitre II : LES MINEURS INCARCERES	20
Section I : PERSPECTIVE JURIDIQUE, HISTORIQUE ET STATISTIQUE	20
§1 : NOTION	20
§2 LA NAISSANCE DE LA JUSTICE DES MINEURS ET DE LA LIBERTE SURVEILLEE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	20
§3. REGARD STATISTIQUE SUR LA DETENTION DES MINEURS	21
§4. OBSERVATION	22
Section II : LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX ET REGIONAUX POUR LA PROTECTION DES MIENURS PRIVES DE LIBERTES.	22
§.1.NOTION	22
§2. LA CONVENTION DES NATIONS UNIES RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT."	22
§3. LES PRINCIPES DIRECTEURS DES NATIONAS UNIES POUR LA PREVENTION DE LA DEUQUANCE JUVENILE	24
§4. LES REGLES MINIMA DES NATIONS UNIES CONCERNANT L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE POUR MINEURS.	24

<u>§.5. LES REGLES DES NATIONS UNIES POUR LA PROTECTION DES MINEURS PRIVES DE LIBERTÉ</u>	
.....	
25	
<u>§6. LE MODELE DE LOI DUR LA JUSTICE DES MINEURS</u>	26
<u>II.2. LES INSTRUMENTS REGIONAUX</u>	27
<u>2.1. LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS ET DU BIEN-ETRE DE L'ENFANT (CADBE)</u>	28
<u>Section III : MESURES DE PROTECTION DES ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO</u>	29
<u>S.1. ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX EN MATIERE DE PROTECTION DE L'ENFANT</u>	29
<u>§.2. LA PROTECTION DES ENFANTS EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO</u>	33
<u>§.3. LE JUGE POUR ENFANTS ET LES TRIBUNAUX POUR ENFANTS</u>	34
<u>Chapitre III. LES DECISIONS DU JUGE POUR ENFANTS ET LES MODALITES DE LEUR EXECUTION</u>	36
<u>SECTION I : DEROULEMENT DE LA PROCEDURE</u>	36
<u>§1 ETAPE 1: LA SAISINE</u>	36
<u>§2 Etape 2 : DETERMINATION DE L'AGE</u>	37
<u>§3 Etape 3 : LES MESURES PROVISOIRES</u>	38
<u>§4. Etape 4 : L'INSTRUCTION DE LA CAUSE</u>	39
<u>§5. Etape 5 : LE TRAITEMENT DE FOND</u>	41
<u>§6. Etape 6 : LA DECISION</u>	41

Section II. LES MODALITES D'EXECUTION DES DECISIONS DU JUGE POUR ENFANTS...

43

§1. L'EXECUTION DES DECISIONS PAR RAPPORT A L'ENFANT EN CONFLIT AVEC LA LOI.....

43

§2. LE ROLE DES INTERVENANTS DANS L'EXECUTION DES DECISIONS DU JUGE POUR ENFANTS EN MILIEU FAMILIAL.....

43

1. LES PARENTS ET LES PARTICULIERS PERSONNES PHYSIQUES.....

44

2. L'ASSISTANT SOCIAL.....

44

3. LE JUGE.....

45

§2. L'EXECUTION DES DECISIONS DU JUGE POUR ENFANTS EN MILIEU INSTITUTIONNEL.....

46

1. LES INSTITUTIONS PRIVEES.....

46

2. LES INSTITUTION PUBLIQUES A CARACTERE SOCIAL.....

47

3. LES ETABLISSEMENTS DE GARDE ET D'EDUCATION DE L'ETAT (EGEE).....

47

4. LES ETABLISSEMENTS DE REEDUCATION DE L'ETAT (ERE).....

49

§2. L'EXECUTION DES DECISIONS PAR RAPPORT A LA VICTIME.....

49

§3. LES PERSONNES RESPONSABLES DE LA REPARATION DU PREJUDICE.....

49

§4. DIFFICULTE DE PRENDRE DES MESURES PROVISOIRES.....

50

§5. DIFFICULTE FACE AUX MESURES DEFINITIVES.....

51

§6. MANQUE D'ASSISTANT SOCIAL.....

51

CRITIQUE ET SUGGESTIONS.....

52

CONCLUSION GENERALE.....

53

BIBLIOGRAPHIE.....

55

TABLE DES MATIERES	57
------------------------------------	----